

Conseil de site
Séance du 17 octobre 2023

Délibération n°3
Portant approbation de l'accord de consortium Digital FCU

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu le contrat attributif d'aide n°ANR-22-CMAS-0019 ;

Vu la délibération n°3 du conseil d'établissement du 3 octobre 2023 portant avis sur l'accord de consortium Digital FCU ;

Considérant que CY Cergy Paris Université et 18 autres universités se sont rassemblées autour de France Université Numérique (FUN) afin de travailler sur la visibilité de leur excellence académique,

Considérant qu'elles ont conjointement porté le projet Digital FCU qui a été retenu dans la filière « Enseignement et numérique » dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Compétences et métiers d'avenir »,

Considérant que le projet a pour objectif de développer des formations innovantes pour les communautés des acteurs de la formation et de mettre en place un parcours Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) entièrement à distance et mutualisé entre établissements,

Considérant qu'un accord de consortium est nécessaire au bon fonctionnement du projet et qu'il permet d'encadrer les droits et les devoirs de chaque partenaire,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres représentés : 7

Membres absents et non représentés : 10

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil de site approuve la signature, par le président de l'Université, de l'accord de consortium Digital FCU tel qu'annexé à la présente note.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Île-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 9 novembre 2023

Publiée le : 9 novembre 2023

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.



ACCORD DE CONSORTIUM DIGITAL FCU

Pour la réalisation du Projet **Digital FCU** dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Compétences et métiers d'avenir » (CMA) du programme France 2030 (catégorie « Dispositifs de formation », sous-catégorie « Enseignement supérieur »)

Référence ANR : **ANR-22-CMAS-0019**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

FRANCE UNIVERSITÉ NUMÉRIQUE, Groupement d'intérêt public dont le siège se situe au 61 bis rue de la Glacière, 75013 Paris, France, numéro SIRET 130 021256 00032, code NAF 6311Z, représenté par sa Directrice, Mme Catherine MONGENET.

Ci-après désigné « **FUN** », « **le Chef de file** »
ou « **Etablissement coordinateur** »,

ET

L'Université de Bordeaux, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 130 018 351, dont le siège est sis 35, place Pey-Berland, 33000 BORDEAUX, représentée par son Président, M. Dean LEWIS, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université de Bretagne Occidentale, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 192 903 466, dont le siège est sis 3, rue des Archives, 29238 BREST Cedex 3, représentée par son Président M. Pascal OLIVARD, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université de Caen Normandie, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 191 414 085, dont le siège est sis Esplanade de la Paix, CS 14032, 14032 CAEN Cedex 5, représentée par son Président M. Lamri ADOUI, dûment habilité à l'effet des présentes,

CY Cergy Paris Université, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 130 025 976, dont le siège est sis 33, boulevard du Port, 95011 CERGY-PONTOISE Cedex, représentée par son Président, Laurent GATINEAU, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université Clermont Auvergne, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 130 022 775, dont le siège est sis 49 boulevard François Mitterrand, CS 60032, 63000 CLERMONT FERRAND, représentée par son Président M. Mathias BERNARD, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université de Lille, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 130 029 754, dont le siège est sis 42, rue Paul Duez 59000 LILLE, représentée par son Président M. Régis BORDET, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université du Littoral Côte d'Opale, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 195 944 038, dont le siège est sis1, place de l'Yser, BP 71 022, 59375 DUNKERQUE Cedex, représentée par son Président M. Hassane SADOK, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université Claude BERNARD - Lyon 1, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 196 917 744, dont le siège est sis 43, boulevard du 11 novembre 1918, 69622 VILLEURBANNE Cedex, représentée par son Président, M. Frédéric FLEURY, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université Jean Moulin Lyon 3, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 196 924 377, dont le siège est sis 1C avenue des Frères Lumière, CS 78242, 69372 LYON Cedex 08, représentée par son Président, M. Eric CARPANO, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université du Mans dénommée Le Mans Université, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 197 209 166, dont le siège est sis Avenue Olivier Messiaen, 72085 LE MANS Cedex 9, représentée par son Président, M. Pascal LEROUX, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université de Montpellier, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 130 029 796, dont le siège est sis 163, rue Auguste Broussonet, 34090 MONTPELLIER, représentée par son Président M. Philippe AUGÉ, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université Paul-Valéry Montpellier 3, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 193 410 891, dont le siège est sis Route de Mende 34199 Montpellier Cedex 5, représentée par sa Présidente, Mme Anne FRAÏSSE, dûment habilitée à l'effet des présentes,

L'Université de Nîmes, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 130 003 759, dont le siège est sis Rue du Docteur Georges Salan, CS 13019, 30021 NIMES Cedex 1, représentée par son Président M. Benoît ROIG, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université de Perpignan Via Domitia, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 196 604 375, dont le siège est sis 52, Avenue Paul Alduy, 66 860 PERPIGNAN Cedex, représentée par son Président M. Yvan AUGUET, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université de Rennes, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 130 030 513, dont le siège est sis Campus de Beaulieu, 263 avenue Général

Leclerc, CS 74205, 35042 RENNES Cedex 2, représenté par son Président, M. David ALIS, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université de Rouen Normandie, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 227 619 042, dont le siège est sis 1, rue Thomas Becket, 76821 MONT-ST-AIGNAN Cedex, représentée par son Président, M. Laurent YON, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université de Toulon, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 198 307 662, dont le siège est sis Avenue de l'Université – CS 60584, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président M. Xavier LEROUX, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université de Tours, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 193 708 005, dont le siège est sis 60, rue du Plat d'Etain, 37020 TOURS Cedex, représentée par son Président, M. Arnaud GIACOMETTI, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université de Toulouse III – Paul Sabatier, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 193 113 842, dont le siège est sis 118, Route de Narbonne, 31062 TOULOUSE Cedex 9, représentée par son Président, M. Jean-Marc BROTO, dûment habilité à l'effet des présentes,

ET

La Conférence des Directeurs des Service Universitaire de Formation Continue (CDSUFC), association régie par la loi de 1901 inscrite sous le numéro SIREN 480 994 508, dont le siège est sis 103, boulevard Saint-Michel, 75005 PARIS, représentée par son Président, M. Franck GIULANI, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désigné la «**CDSUFC** »,

ET

L'Association Nationale des Services TICE et Audiovisuels de l'enseignement supérieur et de la recherche (ANSTIA), association régie par la loi de 1901 inscrite sous le numéro SIREN 477 659 320, dont le siège est sis Maison des Universités, 103 boulevard Saint-Michel, 75005 PARIS, représentée par sa Présidente, Mme Sandra LALANNE, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désigné l'«**ANSTIA** »,

ET

L'Association Games for Citizens, association régie par la loi de 1901 inscrite sous le numéro SIREN 883 738 239, dont le siège est sis 5 Allée de l'Eglise, 93340 LE RAINCY, représentée par son Président, M. Bertrand LAFORGE, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après individuellement désignée par la «**Partie** » ou le «**Partenaire** » et collectivement par les «**Parties** » ou les «**Partenaires** » dans le cadre du présent accord de consortium, concernant le projet Digital FCU ci-après désigné le «**Projet** ».

Vu le décret n° 2006-963 du 1er août 2006 modifié portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de la Recherche ;

Vu la convention du 4 juin 2021 entre l'État, l'ADEME, l'Agence Nationale de la Recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action "Soutien au déploiement") ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2021 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt "Compétences et métiers d'avenir" ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt « Compétences et métiers d'avenir » lancé le 16 décembre 2021 dans le cadre du plan France 2030 opéré conjointement par l'Agence nationale de la recherche (ANR) et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à manifestation d'intérêt « Compétences et Métiers d'Avenir » de l'Agence Nationale de la Recherche en vigueur à la date de signature de l'Accord ;

Vu la décision de financement du projet « Digital FCU » en date du 2 août 2022 ;

Vu le contrat attributif d'aide n° ANR-22-CMAS-0019, en date du 29 mars 2023, et plus particulièrement son article 6.3 qui stipule que le Chef de file doit conclure avec les Etablissements Partenaires, dans un délai maximum de six mois à compter de la date de signature du contrat attributif d'aide, un accord de consortium précisant les droits et obligations de chaque Etablissement Partenaire au regard de la réalisation du Projet ;

IL EST PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Les Partenaires ont répondu à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Compétences et métiers d'avenir » (catégorie « Dispositifs de formation », sous-catégorie « Enseignement supérieur ») opéré conjointement par l'Agence nationale de la recherche et la Banque des Territoires (Groupe Caisse des Dépôts) pour le compte de l'État, dans le cadre de France 2030.

Le projet Digital FCU a été retenu pour bénéficier d'une aide de l'Agence nationale de la recherche (ci-après désignée « ANR » ou « Organisme de financement »).

Le projet Digital FCU, créé à l'initiative du réseau FCU, a pour objectif de :

- développer des formations innovantes pour les communautés des acteurs de la formation ;
- proposer une expérience utilisateur optimisée sur une plateforme répondant aux meilleurs standards internationaux ;
- disposer d'un outil d'amplification des stratégies des établissements pour l'ensemble des priorités France 2030.

Il s'agit donc pour le consortium de construire un ensemble de formations numériques et de parcours hybrides à destination des communautés plurielles des acteurs de la formation, de façon coordonnée et en s'appuyant sur un mécanisme d'appels à projets internes. L'objectif in fine est de mettre en commun les compétences locales pour produire ces formations mutualisées qui pourront être utilisées par l'ensemble des partenaires localement dans le cadre de dispositifs hybrides et de maximiser l'impact de cette offre de formations en les rendant visibles sur une plateforme unique, véritable place

de marché de l'offre de formation continue en ligne de l'ESR.

A cette fin, il est convenu entre les Parties que les Résultats du Projet consistant en des ressources pédagogiques / contenus seront exclusivement exploités sur la plateforme de FUN.

Les Partenaires souhaitent, par le présent accord, définir les modalités d'exécution du projet et fixer leurs droits et obligations respectifs.

II EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Définitions

Dans le présent Accord, et à moins que le contexte n'indique clairement une signification différente, les termes suivants commençant par une lettre majuscule ont les significations respectives suivantes :

1.1 Accord : le présent Accord et ses annexes ainsi que ses avenants éventuels.

1.2 Aide : Somme octroyée par l'ANR au Chef de file sous forme de subvention pour la réalisation du Projet.

1.3 Brevets Nouveaux :

Toute demande de brevet et brevet en découlant, portant sur des Résultats.

1.4 Chef de file : établissement porteur, il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs et financiers. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Établissements Partenaires, de la production des livrables du Projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur le Responsable du Projet. Les Etablissements Partenaires désignent comme Chef de file le GIP France Université Numérique (FUN), qui l'accepte. Dans le cadre du Projet, le Chef de file, FUN, est également l'Établissement gestionnaire de l'Aide. Il reçoit l'aide de l'ANR et assure les versements auprès des Etablissements Partenaires concernés.

1.5 Comité de pilotage :

Instance de suivi et de pilotage du Projet constituée conformément à l'article 4.3 ci-après.

1.6 Comité stratégique :

Organe compétent pour définir les orientations stratégiques du projet, en lien avec le Comité de pilotage constitué conformément à l'article 4.2 ci-après.

1.7 Connaissances Propres : signifie toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et, notamment, le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels (sous leur version code-source et code-objet), les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules et/ou tout autre type d'informations, inventions, œuvres de l'esprit, créations intellectuelles de toute nature, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetées ou non, ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle y afférents, nécessaires à l'exécution du Projet et appartenant à une Partie ou détenue par elle avant la Date d'Effet de l'Accord et/ou développée ou acquise par elle en parallèle à l'exécution de l'Accord et dont elle a le droit de disposer.

1.8 Contribution : Toute Contribution au Projet d'ordre intellectuel ou humain ou matériel ou financier.

1.9 Date d'Effet : la Date d'Effet de l'Accord est fixée au 1er novembre 2022.

1.10 Etablissement Partenaire : Partie prenante au Projet, auquel le Chef de file reverse sa quote-part de l'Aide au titre de la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du Projet.

1.11 Informations Confidentielles : toutes informations et/ou toutes données, sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, divulguées par une Partie à une ou plusieurs autres Parties au titre de l'Accord quelle que soit la forme de communication, qu'elle soit écrite, orale, visuelle ou sur tout support non marquable et sous réserve que la Partie qui divulgue ait indiqué de manière claire et non équivoque leur caractère confidentiel ou dans le cas d'une divulgation orale, que la Partie qui divulgue ait fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la divulgation et ait confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours.

En tout état de cause, les Connaissances Propres et les Résultats appartenant à une seule Partie, divulgués par une Partie à une autre seront toujours considérés par la Partie réceptrice comme des Informations Confidentielles et ce sans qu'il soit besoin pour la Partie qui divulgue d'indiquer ce caractère confidentiel sous réserve des dispositions de l'article 7.2 relatives à la publication.

1.12 Logiciel de Base : logiciel appartenant à une Partie avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

1.13 Logiciel Dérivé : logiciel réalisé à partir d'un Logiciel de Base dans le cadre du présent Accord. Les Logiciels Dérivés se déclinent en deux catégories, les adaptations et les extensions.

- **Adaptation** : Catégorie de Logiciel Dérivé utilisant les mêmes algorithmes que le Logiciel de Base dont il dérive et/ ou réécrit dans un autre langage ;

- **Extension** : Catégorie de Logiciel Dérivé permettant d'accéder à des fonctions ou à des performances nouvelles comparativement au Logiciel de Base dont il dérive.

1.14 Logiciel commun : logiciel créé ex nihilo dans le cadre du présent Accord.

1.15 Part du Projet : part des travaux pris en charge par une Partie.

1.16 Parties Copropriétaires : Parties copropriétaires de Résultats Communs, telles que définies à l'Article 6.3.1 ci-après.

1.17 Projet : Projet « Accompagner la transition numérique et certifier les compétences d'avenir des métiers de la formation » dont l'acronyme est « Digital FCU », faisant l'objet de l'Accord et détaillé dans ses annexes.

1.18 : Responsable du Projet : personne physique qui assure la coordination du projet pour le compte du Chef de file

1.19 Résultats :

Toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques issues de l'exécution du Projet, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetés ou

non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, générés par une ou plusieurs Parties, ou leurs sous-traitants.

1.20 Résultats Communs :

Tous Résultats développés au titre du Projet conjointement grâce à la Contribution d'au moins deux Parties.

1.21 Résultats Propres :

Résultats obtenus par une Partie seule, sans la Contribution d'une autre Partie, lors de l'exécution de sa Part du Projet.

Article 2 : Objet et Nature de l'Accord

Conformément au règlement financier, l'Accord a pour objet de préciser :

- la répartition de la dotation financière, des tâches et des livrables entre les différents partenaires, ainsi que les moyens humains et financiers mobilisés en propre par ces derniers
- les modalités scientifiques, techniques et financières d'accès aux ressources partagées entre les partenaires.

Il a aussi pour objet :

- d'établir les instances de gouvernance du Projet et leurs prérogatives ;
- de définir les modalités d'exécution du Projet ;
- de fixer les règles de dévolution de propriété intellectuelle des Résultats ;
- de fixer les modalités et conditions générales d'accès aux Connaissances Propres et les modalités et conditions générales d'utilisation et d'exploitation des Résultats.

La nature juridique du groupement formé par les Parties au titre de l'Accord est celle d'un groupement temporaire sans personnalité morale. Les Parties déclarent que l'Accord ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, *l'affectio societatis* est formellement exclu.

Aucune Partie n'a le pouvoir d'engager les autres Parties ni de créer des obligations à la charge des autres Parties, en dehors du Chef de file dans le seul cadre de la mission qui lui est confiée et dans la limite des droits qui lui sont conférés ci-après.

Article 3 : Modalités d'exécution du Projet

3.1 Répartition des Parts du Projet

Chaque Partie est responsable de l'exécution de sa Part du Projet correspondant notamment :

- pour FUN, à piloter le Projet, le coordonner au niveau national et l'animer, gérer les fonds et les reverser aux Parties aux présentes concernées, mettre à disposition sa plateforme FUN-MOOC et la faire évoluer via des développements techniques, pour permettre l'hébergement, la diffusion et la commercialisation des formations produites par les Etablissements Partenaires et y intégrer les besoins spécifiques à la formation continue, mettre à disposition des Etablissements Partenaires qui le souhaitent une équipe mutualisée d'ingénieurs pédagogiques pour les aider à construire leurs formations ;

- pour les universités partenaires, à concevoir, produire et mettre en œuvre des formations, hybrides et à distance, dans le domaine de la formation professionnelle, à destination des acteurs de la formation, en ciblant cinq communautés des métiers de la formation : enseignement et formation, formateurs en santé, entrepreneuriat et intrapreneuriat, ingénierie pédagogique et validation des acquis de l'expérience (VAE), et en sollicitant, pour cela, leurs experts pédagogiques et, en fonction de leurs possibilités, leurs ingénieurs pédagogiques et/ou multimédias et des tuteurs motivationnels.

L'unité de base des formations à produire est la micro-certification ou brique élémentaire correspondant à une formation courte d'une durée comprise entre environ 10 et 30h. Les formations plus longues (blocs de compétences, diplômes inter-universitaires et diplômes nationaux) sont construites à partir de ces briques élémentaires.

Toutes les formations doivent être conformes au Cahier des charges des formations approuvé par le Comité de pilotage.

- pour l'Association Games for Citizens, à concevoir et développer, en collaboration avec les équipes pédagogiques des universités partenaires, des jeux sérieux pédagogiques qui seront intégrés dans les formations ;

- pour l'ANSTIA, à accompagner les universités partenaires dans la construction de leurs formations en mettant à leur disposition son expertise et ses services en matière d'ingénierie pédagogique et d'ingénierie multimédia.

- pour la CDSUFC, à aider à la conception et à la mise en œuvre du Projet via son réseau FCU.

3.2 Exécution de sa Part du Projet

Chaque Partie s'engage à faire ses meilleurs efforts pour exécuter sa Part du Projet en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires à cette exécution.

Chaque Partie est tenue de faire part aux autres Parties de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de sa Part du Projet qui sont susceptibles de compromettre les objectifs du Projet. Cette information doit être adressée au Chef de file dans les meilleurs délais.

Article 4 : Structures de gouvernance

4.1 Organisation générale

Le Projet est porté par FUN (Chef de file), sous l'impulsion du réseau FCU.

La structure de gestion du Consortium comprend les instances suivantes :

- **Le Comité stratégique**
- **Le Comité de pilotage**
- **Le Comité scientifique**
- **Le Responsable du Projet**

4.2 Le Comité stratégique

Le Comité stratégique participe à la définition des orientations stratégiques du projet, en lien avec le Comité de pilotage, en particulier autour des questions de micro-accréditations, d'hybridation des parcours de formation, de diversification des publics de l'enseignement supérieur en FPC, de dispositif e-VAE, d'exploitation des données d'apprentissage, etc.

Il est notamment compétent pour :

- approuver les budgets et résultats annuels du Projet,
- décider toute modification ou avenant au présent Accord ou toute autre modification du

Projet

- admettre de nouveaux Partenaires au sein du Consortium,
- prendre les décisions de retrait ou d'exclusion d'un Partenaire dans les conditions définies dans le présent Accord,
- approuver la proposition de politique tarifaire émanant du Comité de pilotage,
- plus généralement approuver toute proposition stratégique émanant du Comité de pilotage.

Il se réunit au moins une fois par an.

Le Comité stratégique est composé :

- De membres avec voix délibératives qui sont :
 - o Le Président de chaque université partenaire ou son représentant,
 - o Le Président de la CDSUFC ou son représentant,
 - o Le Président de l'ANSTIA ou son représentant,
 - o Le Président de l'Association Games for Citizens ou son représentant,
 - o Le Président du GIP FUN ou son représentant.
- De membres avec voix consultatives qui sont :
 - o Le Responsable du Projet
 - o La Responsable de la Stratégie Enseignement et Numérique au SGPI,
 - o La Directrice Générale de l'Enseignement Supérieur et de l'Insertion Professionnelle ou son représentant
 - o Le Président de la Commission de la formation et de l'insertion professionnelle de France Universités ou son représentant,
 - o Le Délégué Général du SYNOFDES ou son représentant,
 - o Le Directeur de l'OPCO AFDAS ou son représentant.

Par ailleurs, le Responsable du Projet peut inviter à participer au Comité stratégique toute personne susceptible d'apporter son expertise au Projet.

Le Comité stratégique est piloté par le Responsable du Projet et se réunit au moins une fois par an.

Les réunions peuvent avoir lieu en présentiel ou à distance par visioconférence.

Le Responsable du Projet prépare l'ordre du jour des réunions du Comité stratégique et envoie à chacun de ses membres l'ordre du jour accompagné des documents relatifs, au minimum 7 jours avant la date de la réunion, sauf en cas de seconde convocation sans modification de l'ordre du jour, lorsque le quorum n'a pu être réuni.

Chaque membre détient une voix et peut se faire représenter par un autre membre du Comité stratégique ou par une autre personne de son établissement.

Pour délibérer valablement, le Comité stratégique doit réunir au moins les 2/3 de ses membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Lors de la deuxième convocation, le quorum est alors fixé à la moitié des membres présents ou représentés.

Afin d'anticiper une éventuelle absence de quorum, il est proposé la possibilité de prévoir l'envoi simultané de deux convocations en même temps, l'une à l'heure prévue et l'autre un peu plus tard.

Les décisions du Comité stratégique sont prises à la majorité absolue des votes exprimés sauf les décisions d'intégration d'un nouveau Partenaire et d'exclusion d'un Partenaire qui sont prises à la majorité des 2/3 des votes exprimés.

Le compte rendu de chaque séance est établi par le Responsable du Projet et envoyé aux membres du Comité stratégique 15 jours après la date de chaque réunion.

4.3 Le Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est l'instance de suivi et de pilotage du Projet. Il assure la gestion des aspects opérationnels du projet. Il est compétent pour traiter notamment de :

- la proposition des règles de propriété intellectuelle des formations mutualisées
- la programmation de la production des formations digitalisées
- la validation du Cahier des charges des formations
- la validation des APPI à destination des universités pour la production de formations digitalisées
- la proposition de politique tarifaire des licences d'usage
- la décision des actions correctives au regard des tableaux de bord qualité et rapports évaluatifs

Le Comité de pilotage est composé :

- Du Directeur ou Responsable du service formation continue de chaque université partenaire ou du représentant désigné par chaque université partenaire,
- D'un Représentant de la CDSUFC,
- D'un Représentant de l'ANSTIA,
- D'un Représentant de l'Association Games for Citizens,
- De la Directrice du GIP FUN.

Le Responsable du Projet participe au Comité de pilotage avec une voix consultative.

Par ailleurs, le Responsable du Projet peut inviter à participer au Comité de pilotage, avec une voix consultative, toute personne susceptible d'apporter son expertise au Projet.

Le Comité de pilotage est présidé par le Responsable du Projet.

Il se réunit *a minima* une fois par mois sur convocation du Responsable du Projet ou à la demande écrite de tout Partenaire du Projet.

Le Responsable du Projet convoque les membres du Comité de pilotage par écrit ou par courriel au minimum 7 jours avant la date de la réunion, sauf en cas de seconde convocation sans modification de l'ordre du jour, lorsque le quorum n'a pu être réuni.

Chaque Partenaire peut demander par écrit l'ajout de points à l'ordre du jour, sous réserve d'un préavis d'au moins 3 jours avant la date de la réunion.

Chaque membre détient une voix et peut se faire représenter par un autre membre du Comité de pilotage ou par une autre personne de son établissement.

Pour délibérer valablement, le Comité de pilotage doit réunir, sur place ou à distance par visioconférence, au moins les 2/3 de ses membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Lors de la deuxième convocation, le quorum est alors fixé à la moitié des membres présents ou représentés.

Afin d'anticiper une éventuelle absence de quorum, il est proposé la possibilité de prévoir l'envoi simultané de deux convocations en même temps, l'une à l'heure prévue et l'autre un peu plus tard.

Les décisions du Comité de pilotage sont prises à la majorité relative des votes exprimés.

Un compte-rendu de chaque réunion du Comité de pilotage est établi par le Responsable du Projet et adressé à ses membres au plus tard un mois après la date de la réunion.

4.4 Le Comité scientifique

Le Comité scientifique participe à l'élaboration des orientations de recherche, d'expertise et d'étude en lien avec le Projet. Il contribue à la définition des objectifs scientifiques du Projet. Il favorise l'accompagnement de jeunes chercheurs sur les thématiques du Projet et dispose du financement de deux bourses de recherche. Il émet des avis et préconisations.

Le Comité scientifique est composé :

- Du Responsable du Projet
- De la Directrice du GIP FUN
- D'un Représentant qualifié de chacun des membres fondateurs du consortium parmi les laboratoires de recherche attachés à chaque université partenaire dans les domaines du Projet (sciences cognitives, sciences de l'éducation, sciences des données, ...)
- D'un Représentant pour chacun des Partenaires « institutionnels » : la CDSUFC, l'ANSTIA et l'Association Games for Citizens
- D'un représentant des soutiens institutionnels et économiques du Projet : SYNOFDES et AFDAS

Le Comité scientifique se réunit *a minima* deux fois par an. Il émet un avis qui est transmis au Comité stratégique.

4.5 Le Responsable du Projet

Le Responsable du Projet est une personne physique, représentant du Chef de file, en charge de la conduite opérationnelle du projet et soutenu par une équipe dédiée.

Les Comité de Pilotage et Comité Stratégique sont animés par le Responsable du Projet, nommé par le Chef de file, en la personne de M. Emilien Sanchez à la date de signature de l'Accord.

Le Responsable du Projet assure les missions suivantes :

- Mettre en place les groupes de travail en lien avec le Projet (plateforme projet) ;
- Assurer la coordination technique et administrative en lien avec les Partenaires et l'ANR, notamment :
 - en établissant avec les Partenaires et en maintenant à jour un calendrier général d'exécution des travaux ;
 - en veillant au respect du calendrier par les Partenaires et à la bonne exécution de leurs Parts du Projet ;
 - en prenant, en cas d'urgence, toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les droits et intérêts des Partenaires ;
 - en convoquant toute réunion nécessaire ;
 - en organisant les réunions de suivi de Projet avec l'ANR et les Partenaires dans les conditions mentionnées dans le Contrat attributif d'aide, en rédigeant et en transmettant les comptes-rendus à l'ANR, au Coordinateur national de la stratégie d'accélération Enseignement et Numérique et aux Partenaires :
 - réunion de lancement ou de point d'étape, dans un délai de quatre mois suivant la date de signature du Contrat attributif d'aide ;
 - réunion de suivi des recommandations du jury, au plus tard le 30 avril 2024 ;
 - réunions annuelles ;
 - réunion de clôture du Projet, dans un délai de quatre mois avant la date de fin du Projet ;

- en rassemblant auprès des Partenaires et en transmettant à l'ANR pour le compte du Chef de file, selon l'échéancier défini par l'ANR dans le Contrat attributif d'aide :
 - les indicateurs annuels de suivi portant sur l'état d'avancement du Projet et sur les résultats et impacts obtenus, au plus tard le 30 septembre de chaque année à compter de 2023,
 - un compte-rendu à mi-parcours sur l'état d'avancement du Projet incluant une appréciation du degré d'atteinte des objectifs au regard des cibles initiales de résultats et d'impacts, au plus tard pour le 30 avril 2025,
 - un compte-rendu de fin de Projet, au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date de fin du Projet ;
- en transmettant à l'ANR, pour le compte du Chef de file, un plan de gestion des données, au plus tard dans les six mois suivant la signature du Contrat attributif d'aide ainsi qu'une version du plan de gestion des données mise à jour à mi-parcours ;
- en diffusant aux Partenaires, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du Projet, toutes correspondances d'intérêt commun en provenance de l'ANR, ou toutes correspondances à destination de l'ANR ayant notamment pour objet de lui faire part de toute difficulté rencontrée dans la réalisation du Projet ;
- Assurer la coordination générale du projet avec le Comité de Pilotage ;
- Préparer les réunions du Comité de Pilotage et du Comité Stratégique ;
- Exécuter les décisions du Comité de Pilotage et du Comité Stratégique ;
- Veiller à la répartition de l'Aide allouée auprès des Partenaires concernés, notamment en :
 - assurant la traçabilité des dépenses pour l'ensemble du Projet ;
 - adressant aux échéances prévues dans le Contrat attributif d'aide avec l'ANR les relevés des dépenses annuels, ainsi que les relevés de dépenses finaux à l'issue du Projet ;
 - informant, sans délai, le Comité de pilotage et le Comité stratégique de tout événement pouvant affecter la bonne exécution de tout ou partie du Projet ;
 - établissant et diffusant les comptes rendus des séances des Comité de pilotage et Comité stratégique.

Article 5 : Modalités financières

Aux termes du contrat attributif d'aide signé entre le Chef de file et l'Organisme de financement, le coût total prévisionnel du Projet a été estimé à 23 681 588 €, dont une part subventionnée (Aide) de 13 000 000 €, composé comme suit :

- une première tranche d'un montant de 6 000 000 € versée selon l'échéancier suivant :
 - 2 700 000 €, à la notification du contrat attributif d'aide
 - 3 300 000 €, 20 mois après la date de début du Projet (sous réserve de la validation par le Coordinateur national de la stratégie d'accélération Enseignement et Numérique)
- Une seconde tranche d'un montant de 7 000 000 €, conditionnée à la remise, à mi-parcours, d'un compte-rendu sur l'état d'avancement du Projet incluant une appréciation du degré d'atteinte des objectifs au regard des cibles initiales de résultats et d'impacts, versée selon l'échéancier suivant :
 - 5 700 000 €, 32 mois après la date de début du Projet
 - 1 300 000 €, solde de l'Aide correspondant à 10% du montant de l'Aide accordée, versée après présentation par le Chef de file des relevés des dépenses finaux ainsi

qu'après réception et validation du compte-rendu de fin de Projet au plus tard dans les deux mois suivant la date d'achèvement du Projet.

Le versement du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite du montant de l'Aide.

Sous réserve du versement par l'ANR de l'Aide correspondante au Chef de file, chaque Partie concernée, en tant qu'Établissement Partenaire, recevra sa quote-part de l'Aide pour la réalisation de sa Part du Projet, selon les modalités suivantes :

- Pour les Établissements Partenaires producteurs de formations :

La répartition de la charge de production des formations est réalisée tout au long du projet grâce au mécanisme d'Appels à Projets Internes (ci-après « AAPI »).

Le Comité de pilotage arrête la liste des lauréats après chaque AAPI.

Les Établissements Partenaires lauréats produisent les formations pour lesquelles ils ont été retenus lors de l'AAPI, en conformité avec le Cahier des Charges des formations approuvé par le Comité de pilotage.

Pour produire les formations, les Établissements Partenaires concernés mobilisent :

- Un expert pédagogique : enseignant, enseignant-chercheur ou expert métier du champ visé
- Un ingénieur pédagogique
- Un technicien multimédia

Conscient de la difficulté de mobiliser les ressources internes des établissements, les Établissements Partenaires peuvent faire appel aux ressources complémentaires proposées par le consortium, que ce soit :

- En ingénierie pédagogique, en mobilisant l'équipe mutualisée par FUN ou les ressources proposées par ANSTIA
- En compétences multimédia, en mobilisant les ressources proposées par ANSTIA.

Ainsi, la part de l'Aide pour la production des formations sera reversée aux Établissements Partenaires en fonction de la nature des ressources mobilisées pour la production de la formation.

4 options sont définies, sous la forme de forfaits horaires :

- Option 1 : l'Établissement Partenaire producteur de formations mobilise l'ensemble de ses ressources
- Option 2 : l'Établissement Partenaire producteur de formations mobilise ses équipes pédagogiques et ses techniciens multimédia. L'ingénierie pédagogique est confiée à FUN ou ANSTIA
- Option 3 : l'Établissement Partenaire producteur de formations mobilise ses équipes pédagogiques et ses ingénieurs pédagogiques. Les aspects multimédias sont confiés à ANSTIA.
- Option 4 : l'Établissement Partenaire producteur de formations ne mobilise que ses équipes pédagogiques. Les ressources en ingénierie pédagogique et les compétences multimédia sont apportées par FUN et/ou ANSTIA.

La part de l'Aide est versée à l'Établissement Partenaire producteur de formations, sur décision du Comité de pilotage, après intégration de l'ensemble de la formation sur la plateforme de FUN et après engagement de l'Établissement Partenaire sur la conformité au Cahier des Charges des formations.

La part de l'Aide est calculée, selon la durée effective de la formation intégrée et selon l'option retenue pour la production des formations, pour chaque heure de formation produite ("heure apprenant"). Les montants horaires forfaitaires, déterminés pour chacune des options, sont approuvés par décision du Comité stratégique. Les montants horaires forfaitaires appliqués pour chaque formation sont ceux en vigueur au moment de la décision du Comité de pilotage validant la proposition de la formation à l'issue d'un AAPI.

Au versement de la part de l'Aide correspondant à la production des formations s'ajoute 8% de frais de gestion, calculés sur la base de la part de l'Aide à reverser.

L'Etablissement Partenaire s'engage à justifier sa part de l'Aide reçue sur la base des dépenses réellement effectuées pour la production des formations, conformément au Contrat attributif d'aide (Annexe 1).

- Pour l'ANSTIA :

La part de l'Aide reversée à l'ANSTIA est de 302 967 €, sous réserve de la réalisation de sa Part du Projet. Elle pourra être versée en plusieurs fois, à la demande de l'ANSTIA, sur production des justificatifs des dépenses effectuées conformément au Règlement financier susvisé, au regard des productions / services réalisés et après décision du Comité de pilotage.

- Pour l'Association Games for Citizens :

La part de l'Aide reversée à l'Association Games for Citizens est de 270 000 €, sous réserve de la réalisation de sa Part du Projet. Elle pourra être versée en plusieurs fois, à la demande de l'Association Games for Citizens, sur production des justificatifs des dépenses effectuées conformément au Règlement financier susvisé, au regard des productions réalisées et après décision du Comité de pilotage.

Toute Partie bénéficiant d'une part de l'Aide s'engage à transmettre au Chef de file, conformément aux stipulations du Contrat attributif d'aide (Cf. annexe 1) :

- un relevé de dépenses annuel (signé par le représentant légal de l'Etablissement Partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable). Ce document sera fourni chaque année au plus tard le 20 septembre à compter de l'année 2023 ;
- un relevé final des dépenses effectuées au cours du Projet (signé par le représentant légal de l'Etablissement Partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable). Ce document sera fourni au plus tard dans un délai d'un mois suivant la date de fin du Projet.
- un bilan sur ses apports, tels que mentionnés dans les annexes financières (cf. annexe 2 du Contrat attributif d'aide). Ce document sera également fourni au plus tard dans un délai d'un mois suivant la date de fin du Projet.

L'Etablissement Partenaire est responsable de la bonne gestion financière de la part de l'Aide qui lui revient ainsi que de son utilisation conforme aux stipulations du contrat attributif d'aide et du Règlement financier susvisé.

L'Etablissement Partenaire s'engage à utiliser sa part de l'Aide exclusivement à la réalisation du Projet.

Article 6 : Propriété intellectuelle

6.1 Connaissances Propres

Sous réserve des droits éventuels des tiers, chacune des Parties conserve la propriété exclusive de ses Connaissances Propres. Chaque Partie est également propriétaire des évolutions qu'elle apporte elle-même à ses Connaissances Propres sans utilisation des Résultats. Aucune stipulation du présent Accord ne peut être interprétée comme opérant un quelconque transfert de propriété des Connaissances Propres des Parties.

Chaque Partie s'engage à obtenir les droits de propriété intellectuelle sur ses Connaissances Propres nécessaires à la réalisation et mise en œuvre du Projet.

S'il existe des restrictions liées à l'usage dans le cadre du Projet ou à une possible exploitation commerciale ultérieure de ses Connaissances Propres, notamment si une Partie tient ses droits sur ses Connaissances Propres par l'effet d'une licence auprès d'un tiers ou d'une copropriété, la Partie détentrice des Connaissances Propres devra en informer les autres Parties en tant que de besoin.

6.2 Résultats Propres

Les Résultats Propres étant issus des travaux d'une seule Partie sont la propriété de la Partie qui les a générés.

S'agissant des Résultats Propres relevant du droit d'auteur, chacune des Parties fera son affaire de l'acquisition des droits, notamment les droits d'auteur (droits patrimoniaux) et droit à l'image attachés aux contributions, auprès de son personnel ou de tout autre personne (ci-après « Auteur ») ayant contribué à la conception, au développement et à la réalisation des contenus (ressources pédagogiques).

Les éventuels Brevets Nouveaux et les autres titres de propriété intellectuelle sur lesdits Résultats Propres seront déposés aux seuls frais, au seul nom et à la seule initiative de la Partie qui les a générés.

6.3 Résultats Communs

6.3.1 Principes généraux

Les Parties ayant généré des Résultats Communs en sont par principe copropriétaires au prorata de leurs Contributions, à moins que lesdites Parties ne conviennent conventionnellement de la dévolution des droits de propriété y afférents à l'une d'entre elles qui reversera alors aux autres Parties cédants leurs droits une rémunération équivalente au prix du marché (ci-après « Rémunération équivalente au prix du marché »).

Dans l'Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (2014/C 198/01) (ci-après « l'Encadrement »), il est précisé que la Rémunération est équivalente au prix du marché lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :

- le montant de la rémunération a été fixé au moyen d'une procédure de vente concurrentielle ouverte, transparente et non discriminatoire,
- une évaluation d'un expert indépendant confirme que le montant de la rémunération est au moins égal au prix du marché,
- l'organisme de recherche (tel que défini dans l'Encadrement), en tant que vendeur, peut démontrer qu'il a effectivement négocié la rémunération dans des conditions de pleine concurrence afin d'obtenir un avantage économique maximal au moment de la conclusion du contrat, tout en tenant compte de ses objectifs statutaires,
- lorsque l'accord de collaboration confère à l'entreprise partenaire (en référence à la notion d'entreprise telle que définie dans l'Encadrement), le droit de premier refus pour ce qui est des droits de propriété intellectuelle générés par les organismes de recherche participants au projet de collaboration, si ces entités exercent un droit réciproque de solliciter des offres économiquement plus avantageuses auprès de tiers de sorte que l'entreprise partenaire adapte son offre en conséquence.

Dans le cas où des Résultats Communs seraient générés en partie par le personnel d'une structure commune de recherche sans personnalité morale (de type « UMR »), les tutelles de ladite structure seront considérées comme une seule Partie Copropriétaire. Il est entendu que lesdites tutelles feront leur affaire de la répartition entre elles de la quote-part de copropriété qui leur est attribuée, conformément à la convention régissant la structure.

Tout Résultat Commun consistant en un brevet nouveau, un logiciel ou une autre connaissance protégée par un droit de propriété intellectuelle, fera l'objet d'un accord d'exploitation, qui sera établi entre les Parties Copropriétaires dès que nécessaire et en tout état de cause avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale. Il est entendu entre les Parties que cet accord d'exploitation prévoira l'attribution des Résultats à hauteur des Contributions et le versement d'une Rémunération équivalente au prix du marché en cas de concession d'un droit d'accès sur lesdits Résultats.

6.3.2 Résultats Communs brevetables

Les Parties Copropriétaires des Résultats Communs décideront si ces derniers doivent faire l'objet de demandes de brevet déposées à leurs noms conjoints, et désigneront parmi elles celle qui sera chargée d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur. Elles pourront aussi décider de désigner un tiers pour effectuer ces formalités.

Chaque Partie fera son affaire de la rémunération de ses inventeurs selon ses règles habituelles.

Les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur des Brevets Nouveaux en copropriété seront supportés par les Parties Copropriétaires proportionnellement aux quotes-parts attribuées à chacune des Parties Copropriétaires.

Nonobstant, en application du décret n° 2020-24 du 13 janvier 2020 relatif à la gestion de la copropriété des résultats de recherche, au mode de désignation et aux missions du mandataire unique prévu à l'article L. 533-1 du code de la recherche, les Parties (personnes publiques françaises investies d'une mission de recherche) Copropriétaires d'un Résultat Commun désigneront l'une d'entre elles pour agir en leur nom et pour leur compte en tant que mandataire au sens du décret précité (ci-après le Mandataire).

La gestion et le suivi des Brevets Nouveaux sont alors assurés par le Mandataire, conformément au décret précité. Le Mandataire prend en charge les frais afférents au dépôt, à la procédure de délivrance, et au maintien en vigueur des Brevets Nouveaux.

Un contrat définissant notamment les missions du Mandataire et modalités d'exercice du mandat sera signé entre les personnes publiques concernées.

Si l'une des Parties Copropriétaires renonce à déposer, à poursuivre une procédure de délivrance ou à maintenir en vigueur un ou plusieurs Brevets Nouveaux en France ou à l'étranger, elle devra en informer les autres Parties Copropriétaires en temps opportun pour que celles-ci déposent en leurs seuls noms, poursuivent la procédure de délivrance ou le maintien en vigueur desdits Brevets Nouveaux à leurs seuls frais et profits. La Partie qui s'est désistée s'engage à signer ou à faire signer toutes les pièces nécessaires pour permettre aux autres Parties Copropriétaires de devenir seuls copropriétaires du ou des Brevets Nouveaux en cause pour le ou les pays concernés.

Une Partie Copropriétaire sera réputée avoir abandonné ses droits sur un brevet nouveau soixante (60) jours après la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui demandant de faire connaître sa décision sur ce point, adressée par la Partie Copropriétaire chargée d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur des brevets désignée conformément au premier paragraphe du présent article. La Partie renonçant à ses droits recevra en compensation, de façon proportionnelle à sa quote-part, une Rémunération équivalente au prix du marché.

Il est entendu que la Partie renonçant ne saurait se prévaloir d'aucune autre rémunération au titre de l'exploitation du ou des Brevets Nouveaux concernés dans le ou les pays concernés.

6.3.3 Résultats Communs relevant du droit d'auteur

Dans l'hypothèse où des Résultats Communs, et notamment les logiciels et leur documentation associée, sont protégeables par les droits d'auteur, les Parties employeurs des auteurs, personnes

physiques, de ces Résultats Communs en sont copropriétaires et co-titulaires en fonction de leurs Contributions sous réserve des dispositions de l'article 6.3.4 ci-dessous.

Les Parties Copropriétaires disposent en particulier de tous les droits patrimoniaux permettant l'exploitation de ces Résultats Communs. Si besoin, les Parties s'engagent à conclure, de bonne foi, tout acte leur permettant d'exercer lesdits droits patrimoniaux conformément aux présentes. Ces droits comprennent de manière non limitative les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation, d'adaptation et d'exploitation.

Chacune des Parties fera son affaire de l'acquisition des droits, notamment les droits d'auteur (droits patrimoniaux) et droit à l'image attachés aux contributions, auprès de l'Auteur ayant contribué à la conception, au développement et à la réalisation des contenus (ressources pédagogiques).

Toute diffusion des Résultats Communs devra mentionner le nom de l'ensemble des Auteurs.

6.3.4 Cas particulier des RESULTATS Logiciels

Les logiciels de base restent la propriété de la Partie bénéficiaire de l'antériorité.

Les dispositions de l'article 7.1, relatives à l'utilisation et à l'exploitation des Connaissances Propres, sont applicables aux logiciels de base.

Les adaptations réalisées dans le cadre du présent Accord, quel qu'en soit l'auteur, sont la propriété de la Partie titulaire du logiciel de base. Ainsi, lorsque la Partie ayant procédé aux adaptations n'est pas propriétaire du logiciel de base, elle s'engage à céder, en contrepartie d'une Rémunération équivalente au prix du marché, à la Partie propriétaire du logiciel de base, le droit d'exploitation de ces adaptations comprenant le droit de reproduire, représenter, traduire, adapter, arranger, modifier et commercialiser le logiciel, avec droit de sous-licencier.

Les dispositions de l'article 7.2, relatives à l'utilisation et à l'exploitation des Résultats Propres appartenant à une Partie, sont applicables aux adaptations.

Les extensions réalisées dans le cadre du présent Accord, quelle que soit la Partie propriétaire des logiciels de base dont ces extensions dérivent, sont la propriété de la Partie qui les a réalisées. Les extensions réalisées en commun par les Parties, sont la propriété commune des Parties à hauteur de leurs Contributions.

Les dispositions de l'article 7.2, relatives à l'exploitation des Résultats Communs ci-dessous sont applicables aux extensions.

Les logiciels communs sont la copropriété des Parties à hauteur de leurs Contributions.

Les dispositions de l'article 7.2, relatives à l'exploitation des Résultats Communs ci-dessous sont applicables aux logiciels communs. Les Parties Copropriétaires décideront à l'unanimité si Les logiciels communs doivent faire l'objet d'un dépôt à l'Agence pour la Protection des Programmes (APP) en leurs noms conjoints et/ou de toute autre protection.

Article 7 : Principes d'utilisation et d'exploitation

7.1 Utilisation et exploitation des Connaissances Propres

7.1.1 Principe général

Chaque Partie dispose librement de ses Connaissances Propres.

7.1.2 Utilisation aux fins d'exécution du PROJET

Pour l'exécution du Projet et à cette seule fin, les Parties concèdent, sans contrepartie financière, un droit non exclusif, non cessible, sans droit de sous-licence, d'utilisation de leurs Connaissances Propres aux autres Parties, sous réserve des droits des tiers, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour exécuter leur Part du Projet, à l'exclusion de toute exploitation. Chaque Partie s'engage à ne pas communiquer à des tiers les Connaissances Propres qui lui auront été ainsi concédées.

Plus particulièrement, lorsque ces Connaissances Propres sont des logiciels, à défaut de stipulations différentes prévues dans un contrat de licence conclu entre les Parties concernées, la Partie qui les reçoit ne pourra les utiliser que sur ses propres matériels et ne sera autorisée qu'à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution la transmission et le stockage de ces logiciels aux seules fins de leur utilisation pour la réalisation de sa Part du Projet, ainsi que la réalisation d'une copie de sauvegarde.

La Partie qui les reçoit s'interdit tous autres actes d'utilisation de ces logiciels, et notamment tout prêt ou divulgation à des tiers et toute exploitation, sauf autorisation préalable de la Partie détentrice. Le droit d'utilisation ainsi conféré n'entraîne pas l'accès aux codes sources des logiciels considérés sauf autorisation écrite et préalable de la Partie titulaire des droits sur lesdits logiciels.

En cas de diffusion des Connaissances Propres sous Licence libre ou Open Source, les Parties souhaitant utiliser ou exploiter ces Connaissances Propres respecteront les termes de la licence libre ou licence Open Source attachée.

7.1.3 Exploitation à des fins commerciales

Pendant la durée du Projet et douze (12) mois après son terme et sous réserve des droits des tiers, chaque Partie s'engage à concéder aux autres Parties, sur demande expresse écrite de celles-ci, une licence sur ses Connaissances Propres lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation, par la Partie qui en fait la demande, de ses Résultats ou des Résultats sur lesquels elle a obtenu des droits d'exploitation. La Partie détentrice s'engage à concéder lesdites licences en contrepartie d'une Rémunération équivalente au prix du marché.

Ces droits seront non exclusifs, non cessibles et sans droit de sous licence sauf accord préalable et écrit de la Partie détentrice.

Nonobstant ce qui précède les Parties reconnaissent que la Partie n'ayant pas la capacité d'exploiter directement ses Résultats ou les Résultats sur lesquels elle a obtenu des droits d'exploitation, aura le droit de sous licencier les Connaissances Propres nécessaire à l'exploitation de ses Résultats ou des Résultats sur lesquels elle a obtenu des droits d'exploitation.

A l'issue du délai de douze (12) mois visé ci-dessus, l'engagement susvisé prendra fin et la Partie propriétaire des Connaissances Propres non licenciées selon le présent article se trouvera libre de les exploiter et/ou de les faire exploiter y compris via une licence exclusive.

7.2 Utilisation et exploitation des Résultats Propres et des Résultats Communs

7.2.1 Principes généraux

Sous réserve des dispositions de l'article 7.2.5 ci-après, chaque Partie est libre d'exploiter et/ou faire exploiter ses Résultats Propres.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées, notamment à l'égard de leurs employés et/ou de leurs sous-traitants éventuels, leur permettant d'accorder aux autres Parties des droits d'utilisation et d'exploitation des Résultats ou Résultats Communs, dans les conditions prévues à l'Accord.

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que les Résultats consistant en des ressources pédagogiques / contenus seront exclusivement exploités sur la plateforme de FUN par le biais de la licence qui aura été retenue par le Comité de pilotage.

A cet effet et comme mentionné précédemment, chacune des Parties fera son affaire de l'acquisition des droits, notamment les droits d'auteur (droits patrimoniaux) et droit à l'image attachés aux contributions, auprès des Auteurs des contenus (ressources pédagogiques).

L'obligation d'exploitation exclusive sur la plateforme de FUN s'applique pour toute la durée du Projet et cinq (5) ans après son terme.

Il est précisé que dans l'hypothèse où les Parties décideraient de mettre un terme à l'exploitation de la plateforme de FUN, l'obligation susmentionnée prendra fin et les Parties redeviendront libres d'utiliser leurs Résultats.

L'abandon d'exploitation ne peut intervenir qu'après décision écrite de l'ensemble des Parties.

7.2.2 Utilisation aux fins d'exécution du Projet

Pour la durée du Projet, chacune des Parties concède aux autres Parties un droit non exclusif, non cessible, sans droit de sous-licence, et sans contrepartie financière, d'utilisation de ses Résultats aux seules fins de l'exécution de leur Part du Projet, à l'exclusion de toute exploitation. Les conditions d'exercice de ce droit d'utilisation sont les mêmes que celles prévues à l'article 7.1.2 ci-dessus pour l'utilisation des Connaissances Propres.

Dans le cas de logiciels, la Partie qui les reçoit ne peut les utiliser que sur ses propres matériels et n'est autorisée qu'à réaliser la reproduction strictement nécessaire par le chargement, l'affichage, l'exécution la transmission et le stockage de ces logiciels aux seules fins de son utilisation pour la réalisation de sa Part du Projet, ainsi qu'une copie de sauvegarde.

La Partie qui les reçoit s'interdit tous autres actes d'utilisation de ces logiciels, et notamment tout prêt ou divulgation à des tiers et toute exploitation, sauf autorisation préalable de la Partie détentrice. Le droit d'utilisation ainsi conféré n'entraîne pas l'accès aux codes sources des logiciels considérés sauf autorisation écrite et préalable de la Partie titulaire des droits sur lesdits logiciels.

Chaque Partie s'engage à ne pas réutiliser dans un autre contexte les Résultats qui lui sont communiquées par les autres Parties dans le cadre du Projet, à ne pas les communiquer à des tiers et, sauf autrement stipulé entre elles, à cesser de les utiliser à l'issue du Projet.

En cas de diffusion des Résultats sous licence libre ou Open Source, les Parties souhaitant utiliser ou exploiter ces Résultats respecteront les termes de la licence libre ou licence Open Source attachée.

7.2.3 Utilisation à des fins de recherche

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement, sur sa demande, les Résultats des autres Parties pour ses seuls besoins propres de recherche et dans le cadre de collaboration de recherche avec des tiers (sous réserve qu'il s'agisse de tiers non-industriels pour les Entreprises), à l'exclusion de toute utilisation, directe et/ou indirecte, à des fins industrielles et/ou commerciales.

Si les Résultats ainsi demandés constituent des logiciels, leur remise fait l'objet d'un accord écrit entre les Parties concernées qui en précise les conditions et modalités d'utilisation, étant entendu que les droits d'utilisation ainsi conférés n'entraînent pas l'accès aux codes sources, sauf accord exprès de la Partie propriétaire ou Copropriétaire.

7.2.4 Exploitation industrielle et/ou commerciale

Les Parties Copropriétaires de Résultats Communs préciseront leurs modalités d'exploitation dans le cadre d'un accord d'exploitation avant toute exploitation industrielle et commerciale et dans le respect des principes définis à l'article 7.2.5.

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que toute exploitation directe et/ou indirecte par une Partie Copropriétaire des Résultats Communs impliquera une Rémunération équivalente au prix du marché au profit des autres Parties Copropriétaires, selon les conditions et modalités définies ultérieurement dans l'accord d'exploitation susmentionné, sans préjudice de l'article 6.2.5 ci-dessous. Lorsque les Résultats Communs consistent en des logiciels, l'accord préalable des autres Parties Copropriétaires sera requis si l'exploitation envisagée entraîne la communication de codes sources.

7.2.5 Exploitation des Résultats Propres et des Résultats Communs par une autre Partie

7.2.5.1 Chaque Partie propriétaire ou copropriétaire s'engage, pendant la durée de l'Accord et les six (6) mois à compter de la date d'expiration ou de résiliation de l'Accord, à concéder à toute autre Partie qui en ferait la demande expresse écrite, sous réserve du droit des tiers, un droit non exclusif, non cessible, sans droit de sous-licence d'exploitation de ses Résultats dans un domaine d'application dès lors qu'ils seraient nécessaires à l'exploitation par la Partie qui en fait la demande, de ses Résultats ou des Résultats sur lesquels elle a obtenu des droits d'exploitation. Ce droit sera concédé en contrepartie d'une Rémunération équivalente au prix du marché. Les conditions et les modalités de la licence seront négociées préalablement à toute exploitation industrielle et/ou commerciale et feront l'objet d'un contrat de licence conclu entre les Parties concernées.

Les Parties qui ne peuvent pas exercer d'activité commerciale directe en raison de leur statut ou de leur mission, pourront demander dans les mêmes conditions et limites que celles énoncées à l'alinéa précédent, un droit de sous-licence sur les RESULTATS dont elles ont obtenu un droit d'exploitation. En cas d'accord, les termes du contrat de sous-licence seront soumis à l'autorisation préalable du concédant.

Dans le cas de Résultats consistant en des ressources pédagogiques / contenus protégés par le droit d'auteur, ces derniers seront diffusés sous la licence qui aura été retenue par le Comité de Pilotage. Cette licence permettra aux autres Parties, autres que la Partie propriétaire ou copropriétaire, de diffuser et d'exploiter ces Résultats exclusivement sur la plateforme de FUN.

Dans le cas de logiciels, la Partie qui les reçoit ne pourra les utiliser que sur ses propres matériels et ne sera autorisée qu'à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution la transmission et le stockage de ces logiciels aux seules fins de l'exploitation des Connaissances Nouvelles, ainsi qu'une copie de sauvegarde.

7.2.5.2 Dans l'hypothèse où aucune licence n'aurait été conclue entre les Parties dans les conditions ci-dessus, à l'issue d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'expiration ou de résiliation de l'accord, l'engagement susvisé prendra fin et la Partie propriétaire ou copropriétaire des Résultats se retrouvera libre de les exploiter et/ou de les faire exploiter y compris via une licence exclusive, sous réserve de l'accord des autres Parties Copropriétaires dans le cas des Résultats Communs.

Article 8 : Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de cet Accord et la mise en œuvre du Projet, les Parties s'engagent à respecter la réglementation française et européenne en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « le règlement européen sur la protection des données – RGPD » et la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « LIL ».

A ce titre, les Parties s'engagent à définir leurs rôles dans le cadre des traitements de données opérés, à savoir responsable de traitement, seul ou conjoint, ou sous-traitant au sens des définitions de l'article 4 du RGPD.

Dans le cas d'un traitement de données sous la responsabilité conjointe des Parties, ces dernières définiront leurs rôles et obligations respectives dans un accord conforme aux exigences de l'article 26 du RGPD.

Dans le cas d'un traitement de données où l'une des Parties serait sous-traitante de l'autre Partie, les Parties s'engagent à conclure un accord conforme aux exigences de l'article 28 du RGPD.

Ainsi, suivant les hypothèses de traitement de données opérés en application de la présente convention, les Parties s'engagent :

- à veiller à la licéité desdits traitements dans le respect de l'article 6 du RGPD et à ne traiter de données sensibles au sens du RGPD que dans les conditions de l'article 9 du RGPD ;
- à respecter les principes de protection des données tels que, sans caractère exhaustif, la minimisation des données et le respect de finalités de traitement déterminées, explicites et légitimes ;
- à assurer la sécurité des données personnelles traitées. A ce titre, elles s'engagent à mettre en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées aux traitements mis en œuvre, notamment relatives :
 - A l'infrastructure système, réseau et aux logiciels métiers (exemples : traçabilité, chiffrement, pseudonymisation, réversibilité, mise à jour, etc.),
 - A la sécurité numérique des infrastructures (mise à jour de logiciel, anti-virus, etc.) et la sécurité physique de ces infrastructures (habilitation des accès aux serveurs, vidéo-surveillance, etc.),
 - A son personnel et notamment la sécurité des postes et terminaux mis à la disposition du personnel (exemples : logiciel malveillant, modification et complexité des mots de passe, fermeture de compte du personnel, etc.),
 - Au respect par ses personnels de la charte d'utilisation des systèmes d'information de l'établissement, qu'ils soient formés, utilisent les moyens techniques mis à leur sa disposition dans le cadre de leurs fonctions, et qu'ils soient enjoins au respect des principes et procédures de protection des données mis en place au sein de l'établissement ;
- à informer les personnes concernées par le traitement de données conformément aux prescriptions des articles 13 et 14 du RGPD ;
- à permettre l'exercice de leurs droits par les personnes concernées conformément aux prescriptions des articles 15 à 23 du RGPD ;
- à inscrire le traitement sur le registre des activités de traitements tel que prévu à l'article 30 du RGPD ;
- à recourir, le cas échéant, à des sous-traitants mettant en œuvre les garanties suffisantes pour assurer la sécurité des données transmises et avec lesquels un contrat conforme aux exigences de l'article 28 du RGPD a été conclu ;
- à ne réaliser de transfert de données hors de l'Union européenne (UE) et de l'Espace Economique Européen (EEE) que dans le respect des prescriptions des articles 45 à 47 du RGPD.

D'une façon générale, les Parties s'engagent à coopérer pleinement et suivant les modalités prévues par les accords particuliers relatifs aux traitements de données mis en œuvre en application du présent Accord et notamment pour :

- la réalisation des analyses d'impact relative à la protection des données,
- la consultation préalable de la CNIL lorsqu'elle est nécessaire à la mise en œuvre d'un traitement,
- les réponses à apporter en cas de demande d'information ou en cas de contrôle de la part des autorités compétentes,
- la gestion des violations de données à caractère personnel et notamment en communiquant à l'autre Partie, dès qu'elles en ont eu connaissance, la violation de données et, dans un second temps, les éléments prévus à l'article 33 du RGPD dans les meilleurs délais et au maximum dans le délai de 72h après en avoir pris connaissance.

Chacune des Parties s'engage à communiquer les coordonnées de leur délégué à la protection des données respectif.

Article 9 : Confidentialité - Publications

9.1 Confidentialité

9.1.1 Chaque Partie transmet aux autres Parties les seules Informations Confidentielles qu'elle juge nécessaires à l'exécution du Projet, sous réserve du droit des tiers.

9.1.2 Aucune stipulation de l'Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à divulguer des Informations Confidentielles à une autre Partie, en dehors de celles qui sont nécessaires à l'exécution du Projet.

9.1.3 La Partie qui reçoit une Information Confidentielle d'une des autres Parties s'engage, pendant la durée de l'Accord et les cinq (5) ans qui suivent la résiliation ou le terme de l'Accord, à ce que les Informations Confidentielles émanant de la Partie qui les divulgue :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles de même importance ;
- ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par l'Accord ;
- ne soient divulguées à ses Affiliées ou à ses sous-traitants ayant à en connaître pour la réalisation du Projet, et sous réserve qu'ils soient tenus d'obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles résultant des présentes ;
- ne soient utilisées, totalement ou partiellement, que dans le seul but défini par l'Accord, et en cas d'utilisation étrangère à l'Accord sous réserve du consentement préalable et écrit de la Partie qui les a divulguées ;
- ne soient ni divulguées ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées au 2eme tiret ci-dessus ;
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la Partie de qui elles émanent et ce, de manière spécifique et par écrit.

Toute autre communication ou utilisation des Informations Confidentielles implique le consentement préalable et écrit de la Partie qui les a divulguées.

9.1.4 Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions transmises par une Partie à une autre Partie dans le cadre de l'Accord restent la propriété de la Partie qui les a divulguées, sous réserve des droits des tiers, et doivent être restituées à cette dernière immédiatement sur sa demande et en tout état de cause dans les dix (10) jours suivant l'expiration ou la résiliation de l'Accord.

9.1.5 La Partie qui reçoit les Informations Confidentielles peut communiquer les Informations Confidentielles dont elle peut apporter la preuve :

- qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- qu'elles sont déjà connues de celle-ci, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les divulguer, de manière licite, sans restriction ni violation des présentes dispositions ;
- qu'elles ont été publiées sans contrevenir aux présentes dispositions ;
- que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie dont elles émanent ;
- que leur communication a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire, ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale. Dans ce cas, la communication d'Informations Confidentielles doit être limitée au strict nécessaire. La Partie qui les reçoit s'engage à informer immédiatement la Partie auteur de la divulgation avant toute communication faite à ce titre.

9.1.6 Aucune disposition de cet Accord n'implique :

- une renonciation, pour la Partie qui les communique, à la protection d'Informations Confidentielles par un brevet ou par tout autre droit de propriété intellectuelle ;
- une cession, par la Partie qui communique les Informations Confidentielles, d'un quelconque droit sur ces informations au profit des autres Parties.

9.2 Communications

9.2.1 Chaque Partie désirant effectuer des publications, conférences ou soutenances de thèse éventuelles relatives à ses Connaissances Propres est libre de les réaliser sous réserve des dispositions prévues à l'article 7.

9.2.2 Chaque Partie s'engage à ne pas publier, de quelque façon que ce soit, les Connaissances Propres et les Connaissances Nouvelles des autres Parties dont elle pourrait avoir connaissance et ce, tant que ces informations ne sont pas dans le domaine public ou tant que cette Partie n'a pas reçu l'accord préalable de la Partie propriétaire des Connaissances Propres ou Nouvelles concernées.

9.2.3 A l'exception du Chef de file, tout projet de publication ou de communication d'ampleur relative au Projet par l'une des Parties, devra recevoir, pendant la durée de l'Accord et les deux (2) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation, l'accord préalable écrit des Parties.

Les Parties feront connaître leur décision dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de notification de la demande, cette décision pouvant consister :

- à accepter sans réserve le projet de communication et/ou de publication ;
- à demander des modifications, en particulier si certaines informations contenues dans le Projet sont de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des Connaissances Propres et/ou Nouvelles ;
- à demander à ce que la publication ou communication soit différée si des causes réelles et

sérieuses lui paraissent l'exiger, en particulier si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

En l'absence de réponse d'une Partie à l'issue de ce délai, l'accord de cette Partie sera réputé acquis.

Toutefois, aucune des Parties ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà d'un délai de six (6) mois suivant la première soumission du projet concerné, sauf si les informations devant faire l'objet de cette publication ou communication offrent un intérêt stratégique de nature scientifique, industrielle ou commerciale pour les activités de l'une des Parties.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation du Projet ainsi que le soutien apporté par l'Organisme de financement (ANR) au titre de France 2030, en indiquant le numéro du Contrat attributif d'aide (n°ANR-22-CMAS-0019) dans leur propre action de communication sur le Projet et dans leurs publications (par exemple : Ce travail a bénéficié d'une aide de l'Etat gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre de France 2030 portant la référence «ANR-22-CMAS-0019 ») .

Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher les logos « France 2030 ».

En outre, les Etablissements Partenaires s'engagent à rendre disponible en libre accès toutes les publications scientifiques sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :

- publication dans une revue nativement en libre accès ;
- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif ;
- publication dans une revue à abonnement.

La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé par les auteurs dans l'archive ouverte HAL sous une licence CC- BY en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des droits (SNCD). De plus, le Chef de file s'engage à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche dont elles sont issues.

9.2.4 Les dispositions du présent article 7.2 ne peuvent pas faire obstacle à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au Projet de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève et/ou au Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur. La diffusion d'Informations Confidentielles dans ce cadre est limitée aux seules instances ayant besoin d'en connaître à condition qu'elles s'obligent à respecter les dispositions relatives à la confidentialité.

Article 10 : Responsabilités-Assurances

10.1 Dispositions générales

10.1.1 Chaque Partie s'engage à exécuter sa part du Projet conformément à l'obligation de moyens qui lui incombe.

10.1.2 Les Parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects (perte de production, manque à gagner, etc.) qui pourraient survenir dans le cadre de l'Accord.

10.2 Personnel des Parties

Chacune des Parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

10.3 Dommages aux personnels ou biens des Parties

Chacune des Parties est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'Accord aux personnels, aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre Partie.

10.4 Dommages aux tiers

Chaque Partie supporte en ce qui la concerne toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt en vertu du droit commun, en raison de tous dommages corporels ou matériels causés aux tiers à l'occasion des travaux effectués pour la réalisation du Projet dans le cadre de l'Accord.

10.5 Assurances

Chaque Partie, devra, en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de l'Accord.

10.6 Garanties et responsabilités du fait des Connaissances propres, Résultats et autres informations

Les Parties reconnaissent que les Connaissances Propres, les Résultats et les autres informations communiquées par l'une des Parties à une autre Partie dans le cadre de l'exécution de l'Accord sont communiquées en l'état, sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit.

Ces Connaissances Propres, ces Résultats et ces autres informations sont utilisés par les Parties dans le cadre de l'Accord à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucune des Parties n'aura de recours contre une autre Partie, ni ses sous-traitants éventuels, ni son personnel, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de ces Connaissances Propres, ces Résultats et ces autres informations, y compris en cas de recours de tiers invoquant l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

Article 11 : Durée

L'Accord entre en vigueur à la Date d'Effet, soit le 01/11/2022.

La Date d'effet est la date de début d'éligibilité des dépenses

Il est conclu jusqu'à l'issue du Projet, soit jusqu'au 31/10/2027 (date de fin d'éligibilité des dépenses).

Cet accord est susceptible d'être prolongé, en tant que besoin, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31/10/2028, pour permettre le versement du solde de l'Aide au Chef de file par l'Organisme de financement, conformément à la Contrat attributif d'aide signé entre ces deux organismes, puis le versement de ce solde aux partenaires.

Toute prolongation donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé des Parties.

Les dispositions des articles 6, 7 et 9 ci-dessus demeureront en vigueur pour la durée qui leur est propre, nonobstant l'échéance ou la résiliation de l'Accord.

Article 12 : Nouveau partenaire - Retrait - Résiliation

12.1 Nouveau partenaire

Un établissement souhaitant participer au Projet doit saisir à cette fin le Chef de file de sa demande, qui en informe l'ANR dans les meilleurs délais.

Le Responsable du Projet convoque une réunion du Comité stratégique conformément aux dispositions de l'article 4.2 du présent Accord, en présence de l'établissement souhaitant intégrer le Projet, qui expose à cette occasion sa motivation et son investissement.

La décision d'intégration du nouveau Partenaire est prise à la majorité des 2/3 des votes exprimés, au regard d'un nouveau budget révisé, sous réserve de l'accord de l'Organisme de financement.

L'établissement demandeur ne prend pas part au vote.

A l'issue de la réunion du Comité stratégique, le Chef de file transmet pour décision à l'ANR le compte-rendu de la réunion.

L'entrée du nouveau Partenaire ne devient effective qu'à compter du jour de la signature de l'avenant au présent Accord, définissant la Part du Projet assurée par le nouveau Partenaire et ses droits à la subvention, établis selon le niveau du Projet lors de son entrée dans le Consortium. A compter de cette date, le nouveau Partenaire sera tenu par tous les termes de l'Accord, qu'il signera.

12.2 Retrait

Un Partenaire qui souhaite se retirer du Projet doit notifier sa décision au Chef de file et à l'ANR dans les meilleurs délais.

Conformément aux dispositions de l'article 4.2 du présent Accord, le Responsable du Projet convoque une réunion exceptionnelle du Comité stratégique dans un délai de sept (7) jours calendaires, en présence du Partenaire souhaitant se retirer qui expose à cette occasion ses justifications.

La décision d'exclusion est prise à la majorité des 2/3 des votes exprimés. La Partie souhaitant se retirer ne prend pas part au vote.

Sous réserve de l'accord de l'Organisme de financement, les Parties pourraient, sur décision du Comité stratégique, soit reprendre à leur compte la part de Projet de la Partie souhaitant se retirer, soit confier à un tiers désigné par le Comité stratégique, tout ou partie de la réalisation de ladite part du Projet.

A l'issue de la réunion du Comité stratégique, le Chef de file transmet pour décision à l'ANR le compte-rendu de la réunion.

Le retrait d'une Partie ne dispense pas ladite Partie de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet du retrait.

La Partie souhaitant se retirer s'engage à communiquer gratuitement aux autres Parties ou au tiers subrogé toutes les informations nécessaires à la poursuite de l'exécution du Projet en ses lieu et place.

12.3 Résiliation

Dans l'hypothèse où une Partie viendrait à manquer à l'une quelconque de ses obligations au titre de l'Accord, le Comité stratégique pourra, après accord de l'Organisme de financement, prononcer la résiliation de l'Accord à l'égard de la Partie en défaut si, dans les 15 jours de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la Partie en défaut ne s'est toujours pas conformée à ses obligations.

Le Responsable du Projet convoque une réunion du Comité stratégique conformément aux dispositions de l'article 4.2 du présent Accord, en présence de la Partie défaillante qui expose à cette occasion ses justifications.

La décision d'exclusion est prise à la majorité des 2/3 des votes exprimés. La Partie défaillante ne prend pas part au vote.

Sous réserve de l'accord de l'Organisme de financement, les Parties pourraient, sur décision du Comité stratégique, soit reprendre à leur compte la part de Projet de la Partie souhaitant se retirer, soit confier à un tiers désigné par le Comité stratégique, tout ou partie de la réalisation de ladite part du Projet.

A l'issue de la réunion du Comité stratégique, le Chef de file transmet pour décision à l'ANR le compte-rendu de la réunion.

La Partie exclue s'engage à communiquer gratuitement aux autres Parties ou au tiers subrogé toutes les informations nécessaires à la poursuite de l'exécution du Projet en ses lieu et place.

L'exclusion ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par les autres Parties du fait de la résiliation partielle de l'Accord.

12.4 Modifications sociales, statutaires ou institutionnelles d'un Partenaire

Dans l'hypothèse où une Partie viendrait à connaître des évolutions sociales, statutaires ou institutionnelles, celle-ci s'engage à prendre toutes mesures utiles permettant d'assurer la continuité sans interruption du Projet, le cas échéant par la signature d'un acte visant au transfert, à un autre établissement de forme juridique similaire, de ses obligations.

En l'absence d'un tel transfert de ses obligations, la Partie concernée est considérée comme défaillante et le Comité stratégique se réunit dans les conditions prévues à l'article 12.3.

Article 13 : Force majeure

13.1 Par « force majeure », on entend tout événement imprévisible et exceptionnel touchant l'exécution de l'Accord, qui dépasse la capacité de contrôle des Parties et qui ne peut être surmonté malgré les efforts que les Parties peuvent raisonnablement consentir.

Aucune Partie n'est responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquées par un événement constitutif de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et de la jurisprudence.

13.2 La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure doit en aviser le Responsable du Projet dans les sept (7) jours calendaires suivant la survenance de cet événement. Le Responsable du Projet doit ensuite en informer l'Organisme de financement dans les meilleurs délais.

Article 14 : Sous-traitance

Sous réserve de l'accord des autres Parties, chaque Partie peut sous-traiter une partie de sa part du Projet à un tiers mais reste pleinement responsable de la réalisation de la part du Projet qu'elle confie à ce tiers.

Chaque Partie impose contractuellement au tiers sous-traitant les obligations nécessaires au respect des dispositions de l'Accord.

Chaque Partie s'engage notamment à prendre, dans le cadre du contrat de sous-traitance, toutes les mesures nécessaires pour acquérir ou se voir concéder les droits de propriété intellectuelle sur les Résultats obtenus par le tiers sous-traitant, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres Parties dans le cadre de l'Accord.

Tout tiers sous-traitant ne saurait prétendre à un quelconque droit de propriété intellectuelle ou d'exploitation au titre des articles 6 et 7 ci-dessus.

Dans le cas d'une telle sous-traitance, toute utilisation par le sous-traitant des Connaissances Propres ou Résultats appartenant à une autre Partie sera subordonnée à l'accord préalable écrit de cette autre Partie et sera limitée aux seuls besoins de l'exécution de la partie de la Part du Projet concernée.

Article 15 : Correspondances et communications

Toute notification ou communication requise au titre du présent Accord sera réalisée par courrier électronique à la Partie concernée et à l'adresse du représentant dont le nom et les coordonnées électroniques auront été communiquées au Chef de file.

Article 16 : Loi applicable - Litiges

16.1 L'Accord est soumis au droit français.

16.2 En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de l'Accord, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les Parties s'efforceront de résoudre, si les circonstances le permettent, leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du Comité stratégique, puis de leurs autorités respectives. Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend à l'amiable dans un délai de trois [3] mois à compter de la date de notification dudit différend, le litige sera définitivement tranché par les Tribunaux compétents.

Article 17 : Dispositions diverses

17.1 Intuitu personae

L'Accord est conclu *intuitu personae*. Par conséquent, aucune Partie n'est autorisée à transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations qui en découlent, sans l'accord préalable et écrit des autres Parties et de l'Organisme de financement.

17.2 Intégrité

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des dispositions de l'Accord serait contraire à une loi ou à un texte légalement applicable, cette loi ou ce texte prévaudrait, et les Parties feraient leurs meilleurs efforts pour faire les modifications nécessaires acceptables dans l'esprit de l'Accord pour se conformer à cette loi ou à ce texte. Toutes les autres dispositions de l'Accord resteraient en vigueur et les Parties feraient leurs meilleurs efforts pour trouver une solution alternative acceptable dans l'esprit de l'Accord.

17.3 Omissions

Le fait, par l'une des Parties d'omettre en une ou plusieurs occasions de se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations de l'Accord, ne pourra en aucun cas impliquer renonciation par la Partie intéressée à s'en prévaloir ultérieurement.

17.4 Interprétation

L'Accord annule et remplace toute convention antérieure, écrite ou orale, entre les Parties sur le même objet et il constitue l'accord entier entre les Parties sur cet objet. Aucune addition ou modification aux termes de l'Accord n'aura d'effet à l'égard des Parties à moins d'être faite par écrit et signée par leurs représentants dûment habilités.

17.5 Liste des annexes

Est annexé à l'Accord pour en faire partie intégrante, le document suivant :
Annexe 1 : Contrat attributif d'aide du Projet (CAA) et ses annexes

Fait en 23 exemplaires, dont un pour chacune des Parties :

Signatures des Partenaires



Action : Compétences et métiers d'avenir
Acronyme du Projet : Digital FCU
Durée du Projet : 60 mois (du 01/11/2022 au 31/10/2027)
Montant total de l'aide : 13 000 000 €
Coût total prévisionnel du projet : 23 681 588 €

CONTRAT ATTRIBUTIF D'AIDE

n° ANR-22-CMAS-0019

ENTRE

L'Agence Nationale de la Recherche (ci-après dénommée l'« ANR »), sise au 86/88 rue Regnault, 75013 Paris, représentée par son Président-Directeur général dûment habilité à l'effet des présentes ;

d'une part,

ET

France Université Numérique, (ci-après dénommée « le Chef de file »), sise au 61 B rue de la Glacière 75013 Paris, référencée sous le numéro SIRET 130 021 256 00032 et représentée par sa Directrice, dûment habilitée à l'effet des présentes ;

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

VISA :

Vu le décret n° 2006-963 du 1^{er} août 2006 modifié portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de la Recherche ;

Vu la loi de finances rectificative n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificatives pour 2010, notamment son article 8 ;

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'État, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance encadrant les dispositions communes aux conventions relatives à la mise en œuvre du quatrième programme d'investissements d'avenir ;

Vu la convention du 4 juin 2021 entre l'État, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Soutien au déploiement ») ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2021 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt « Compétences et métiers d'avenir » ;

Vu le relevé de décisions du CPMo électronique Enseignement et Formation du vendredi 15 juillet 2022 ;

Vu le règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à manifestation d'intérêt « Compétences et métiers d'avenir » ;

Vu la décision n° 2022-DEPL-FR30-22 de la Première ministre, en date du 3 novembre 2022, autorisant l'ANR à contractualiser avec le Chef de file sur le financement du Projet « **Digital FCU** » dans le cadre de l'action « Compétences et métiers d'avenir ».

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : DÉFINITIONS

Responsable de Projet : personne physique qui assure la coordination du projet pour le compte du Chef de file.

Chef de file : Établissement porteur, doté de la personnalité morale, il est l'interlocuteur privilégié de l'Opérateur pour les aspects administratifs et financiers. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Établissements partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur le Responsable du projet.

Établissement partenaire : c'est un des organismes de formation ou d'accompagnement, des employeurs ou leurs représentants, des collectivités territoriales, parties prenantes au projet. Chacun des Établissements partenaires désigne en son sein un correspondant du Responsable du projet.

Établissement gestionnaire : établissement partenaire du projet différent du Chef de file choisi, le cas échéant, conformément aux délégations de gestion en vigueur existant entre les

Établissements publics partenaires impliqués dans le projet. L'Établissement gestionnaire de l'aide est doté de la personnalité morale.

Reversement : un Établissement partenaire peut bénéficier, en vertu d'une convention de Reversement, d'une quote-part de l'aide pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet, dans le respect de l'encadrement communautaire des aides. Lorsque le terme est employé avec une minuscule, il a le sens habituel de restitution partielle ou intégrale de l'aide à l'Opérateur par l'Établissement porteur en raison d'un manquement à une obligation essentielle.

Consortium ou groupement : Le groupement est composé de partenaires souhaitant répondre conjointement à l'appel à manifestation d'intérêt afin d'apporter une réponse commune aux enjeux identifiés. Ce sont des partenaires opérationnels du projet qui mettent en œuvre des moyens qui leur sont propres. Le groupement est représenté par un chef de file (le porteur de projet) auquel les autres membres du groupement donnent expressément mandat pour les représenter dans le cadre du projet. Les membres du groupement concluent un accord prévoyant, notamment, la gouvernance du projet, ses objectifs et les moyens mis en œuvre. Lorsque la subvention est attribuée à plusieurs membres, le groupement devient alors un consortium et l'accord devra également préciser la clé de répartition de la subvention et ses modalités de versement aux différents membres.

Il est alors impératif de désigner une personne morale juridiquement porteuse du projet (chef de file) capable de mettre en place une gouvernance robuste, un comité de pilotage et de suivi du projet sur toute sa durée et une animation adéquate du consortium et des parties prenantes.

Encadrement communautaire :

- Le Règlement Général d'Exemption par Catégories (RGEC) du 17 juin 2014 tel que modifié par le règlement du 14 juin 2017 n°2017/108: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02014R0651-20170710&from=EN>
- Le règlement UE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis: http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/de_minimis_regulation_fr.pdf

Entreprise : le terme « Entreprise » comprend les grandes entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME). La définition des petites et moyennes entreprises (PME) est celle de l'article 1er de l'Annexe 1 du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 et figure dans la recommandation 2003/ 361/CE de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et tout texte communautaire venant s'y substituer. Au sens de la Règlementation européenne, est considérée comme Entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

Article 2 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les modalités de financement et d'exécution du Projet « Digital FCU » sélectionné dans le cadre de l'action « Compétences et métiers d'avenir ».

Le Contrat comprend les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Descriptif du Projet
- Annexe 2 : Document administratif et financier
- Annexe 3 : Liste des Établissements partenaires et identité du Responsable de Projet

- Annexe 4 : Lettres d'engagement des Établissements partenaires
- Annexe 5 : Indicateurs communs (transmis par l'ANR en cours d'année 2023)

Le Chef de file s'engage à affecter l'aide obtenue à la réalisation exclusive du Projet, conformément à l'Annexe 2 du présent Contrat, sous réserve des stipulations de l'article 6.1 du Règlement Financier.

Le Chef de file s'engage à réaliser avec la participation des autres Établissements partenaires dans les délais définis à l'Article 4 du Contrat, le Projet dont la description constitue les Annexes 1 et 2 du présent Contrat.

Les Annexes 1 à 5 susmentionnées font partie intégrante du Contrat. En cas de contradiction entre les Annexes et le Contrat, les stipulations du présent Contrat priment.

Article 3 : MONTANT ET GESTION DE L'AIDE

L'ANR accorde au Chef de file, au nom et pour le compte de l'État, compte tenu du montant du coût total prévisionnel du Projet estimé à 23 681 588 €, une aide de 13 000 000 € sous forme de subvention, composée comme suit :

- une première tranche d'un montant de 6 000 000 €, versée selon l'échéancier et les modalités prévus à l'article 5 ;
- et une seconde tranche d'un montant de 7 000 000 € conditionnée à la remise des documents prévus à l'article 7.1.2.

Le financement alloué à chacune des tranches est fongible. Les crédits non consommés au titre d'une tranche peuvent être reportés sur une autre tranche.

Le Chef de file peut transférer une partie de l'aide aux Établissements partenaires au moyen de Contrats de Reversement établies entre lui-même et chaque Établissement partenaire concerné bénéficiaire, conformément à l'Annexe 2 du Contrat et selon des modalités qu'il définit, dans le respect des droits et obligations prévus par le Contrat. A défaut, le Reversement peut s'effectuer au moyen de toute stipulation contenue dans un contrat n'ayant pas pour objet exclusif ledit Reversement de l'aide. Une copie des contrats de Reversement et de leurs éventuels avenants sera transmise à l'ANR dans un délai maximal de 60 jours calendaires à compter de leur date de signature par l'ensemble des parties.

En cas de délégation de gestion de l'aide à un Établissement gestionnaire, partenaire du projet, une copie de la convention de délégation de gestion est transmise à l'ANR dans les meilleurs délais. Il en va de même de ses éventuels avenants.

Article 4 : DURÉE DU PROJET

La date de commencement du Projet et de prise en compte des dépenses est fixée au 01/11/2022.

La durée de réalisation du Projet est fixée à 60 mois, soit un achèvement prévu à la date du 31/10/2027 qui correspond à celle de fin de prise en compte des dépenses.

L'ANR doit être informée de l'achèvement du Projet si celui-ci intervient avant la date prévue ci-dessus.

Article 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Sous réserve du respect par le Chef de file de ses obligations au titre du Contrat, les versements s'effectueront selon les modalités ci-après.

5.1 Avances

Jusqu'à atteindre 90 % du montant de l'aide accordée, les versements sont effectués sous la forme d'avances annuelles réparties sur la durée de la première partie du Projet.

Les versements sont effectués dans la limite des fonds disponibles à l'ANR suivant l'échéancier prévisionnel ci-dessous.

5.2 Solde de l'aide

Le solde de l'aide (10% du montant de l'aide accordée) est versé après présentation par le Chef de file des relevés de dépenses finaux, tels que définis à l'article 7.1.3.2, ainsi qu'après réception et validation du compte rendu de fin de Projet prévu à l'article 7.1.3.1 au plus tard dans les deux mois suivant la date d'achèvement des travaux.

Le versement du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite du montant de l'aide.

En cas de non fourniture du relevé de dépenses final six mois après la date de fin de projet, l'analyse des dépenses sera effectuée au regard des derniers relevés de dépenses transmis à l'ANR. Si cette fourniture du relevé des dépenses est partielle, en raison de la non-transmission du relevé des dépenses par un Etablissement partenaire au Chef de file, l'ANR prendra en compte les dépenses qui auront été transmises par le Chef de file et les autres Etablissements partenaires dans le délai précité.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par le Chef de file, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à l'État.

Les sommes versées au Chef de file au titre du Contrat ne lui sont acquises qu'au versement final ou au recouvrement du trop-perçu prévus par le Contrat.

5.3 Échéancier du versement de l'aide

Tableau récapitulatif prévisionnel pour les versements des avances pour le Projet.

Echéance	Notification du Contrat	Date de début de projet (T0) + 20 mois (sous réserve de validation par le coordinateur de la stratégie nationale)	Mi-parcours T0 + 32 mois	Solde
	45% de la première tranche d'aide	55% de la première tranche d'aide	Seconde tranche d'aide	10% du total de l'aide
Montant	2 700 000 €	3 300 000 €	5 700 000 €	1 300 000 €

Le versement des avances est subordonné :

- au bon avancement du Projet ;
- à la validation par le coordinateur de la stratégie nationale de la prise en compte des recommandations du jury lors de la réunion prévue à cette fin définie à l'article 7.2.2 ;
- à la fourniture de l'accord de consortium, tel que défini à l'article 6.3 ;
- et à la fourniture des documents de suivi tels que définis aux articles 7 et 8.

Les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'annualité suivante, sous réserve du respect des stipulations du présent Contrat.

5.4 Coordonnées bancaires

Les versements prévus dans le cadre du Contrat seront effectués par l'ANR, au nom et pour le compte de l'État, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants, sur le compte bancaire ouvert au nom du Chef de file :

Banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
Trésor Public	10071	75000	00001000937	82

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA comme précisé à l'article 4.4 du Règlement Financier.

Article 6 : CARACTÈRE COLLECTIF DU PROJET

6.1 Partenariat

Le Projet est mené conjointement avec les Établissements partenaires indiqués en Annexe 3.

Au titre du Contrat, le Chef de file étant le seul bénéficiaire de l'aide versée par l'ANR, les autres parties prenantes du Projet ne font pas l'objet de Contrats attributifs d'aide. Les Etablissements partenaires pourront bénéficier d'un Reversement dans les conditions définies à l'Article 3 du présent Contrat.

6.2 Modalités de pilotage et engagements de collaboration

Le Chef de file élabore, avec l'appui du Responsable du projet et des Etablissements partenaires, les comptes rendus d'avancement à mi-parcours et de fin du Projet pour l'ensemble des travaux menés en collaboration avec les Établissements partenaires. Il assure la centralisation des relevés de dépenses et des éléments de suivi établis notamment par les Etablissements partenaires et leur bonne transmission à l'ANR.

6.3 Accord de consortium

Un accord de consortium, qui peut être constitué, après accord de l'ANR, d'un ensemble d'accords entre le Chef de file chacun des établissements partenaires individuellement, précisant les droits et obligations de chaque Établissement partenaire, au regard de la réalisation du projet, devra être fourni par le Chef de file dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de signature du Contrat attributif d'aide. En cas d'accords multiples, le Chef de file se porte garant de la cohérence (absence de clauses contradictoires) de cet ensemble d'accords.

L'ensemble des Établissements partenaires qui affectent des moyens au Projet sont signataires de cet accord de consortium, ou de l'accord spécifique avec le Chef de file, même s'ils ne bénéficient pas d'une quote-part de l'aide.

Cet accord de consortium rappelle l'engagement du Chef de file et des Etablissements partenaires à respecter les principes de gouvernance établis par l'action, et précise notamment selon la typologie des projets financés :

- la répartition de la dotation financière, des tâches et des livrables entre les différents partenaires, ainsi que les moyens humains et financiers mobilisés en propre par ces derniers ;
- les modalités scientifiques, techniques et financières d'accès aux ressources partagées entre les partenaires.

Le Chef de file envoie directement une copie de cet accord, ainsi que celles de ses/leurs éventuels avenants, à l'ANR.

Cet accord permettra d'évaluer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement des aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) (Communication de la Commission européenne n°2014/C 198/01 du 27 juin 2014) et tout texte venant s'y substituer.

L'élaboration d'un accord de consortium n'est pas nécessaire s'il existe déjà un contrat-cadre contenant les stipulations ci-dessus liant les Établissements partenaires. Une copie de ce contrat-cadre ou une attestation devra être transmise avant la signature du Contrat attributif d'aide. À l'expiration dudit contrat, si celui-ci n'est pas reconduit, l'accord de consortium sera alors requis.

La non-transmission de ce document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux stipulations prévues à l'article 11.

6.4 Respect de l'encadrement communautaire

L'accord de consortium permet également de déterminer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par le régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023 (SA.58995)¹ et autres communications ou Règlements européens s'appliquant au périmètre de l'action ainsi que tout texte venant se substituer à ces règlements.

« Dans le cas de projets de coopération réalisés conjointement par des entreprises et des organismes de recherche, la Commission Européenne considère que des aides d'État indirectes ne sont pas octroyées au partenaire industriel par l'intermédiaire de l'organisme de recherche en raison des modalités favorables de la coopération si l'une des conditions suivantes est remplie :

- *les entreprises participantes supportent l'intégralité des coûts du projet ;*
- *les résultats qui ne donnent pas lieu à des droits de propriété intellectuelle peuvent être largement diffusés, et l'organisme de recherche est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle éventuels qui résultent de son activité de RDI ;*
- *l'organisme de recherche reçoit des entreprises participantes une rémunération équivalente au prix du marché pour les droits de propriété intellectuelle qui résultent des activités qu'il a effectuées dans le cadre du projet et qui sont transférés aux entreprises participantes. Toute contribution des entreprises participantes aux frais de l'organisme de recherche doit être déduite de ladite rémunération. »²*

¹ pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020, publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021, publié au JOUE du 29 juillet 2021.

² Communication de la Commission du 27 juin 2014, relative à l'Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (C198)

Article 7 : OPÉRATIONS DE SUIVI ET DE FIN DE PROJET

Autant que de besoin, l'ensemble des Établissements partenaires sera associé à ces opérations.

7.1 Suivi du Projet

Le Chef de file s'engage à réaliser des comptes rendus techniques et financiers de la mise en œuvre du Projet et à répondre à toutes les démarches visant à l'évaluation du Projet selon les modalités décrites dans le présent article. Il mettra, notamment, en place à cette fin un contrôle de gestion permettant à l'ANR sur la base des éléments qu'il aura transmis d'analyser l'efficacité du projet, sa performance et ses résultats.

Le Chef de file s'engage également à répondre aux demandes qui pourraient lui être formulées dans le cadre d'études ou d'audits réalisés en vue du suivi et de l'évaluation *in itinere* au titre de France 2030.

En particulier, il participe à toute démarche d'évaluation ou d'échanges d'expériences (colloques par exemple) mise en œuvre dans ce cadre par l'ANR.

L'ensemble des documents relatifs au suivi et fin de projet sont transmis par l'ANR au coordinateur national de la stratégie nationale d'accélération.

7.1.1. Suivi annuel

7.1.1.1. Analyse d'impact

Le Chef de file renseigne annuellement les indicateurs de suivi portant sur l'état d'avancement du Projet et sur les résultats et impacts obtenus, sur une plateforme de données structurée. Ces indicateurs seront transmis au Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, au Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion, au Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse et au Secrétariat Général Pour l'Investissement (SGPI).

Il met à disposition les données d'indicateurs de suivi demandés au plus tard le 30 septembre de chaque année à compter de l'année 2023.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux stipulations prévues à l'article 11.

7.1.1.2. Relevés de dépenses annuel

Le Chef de file adresse annuellement à l'ANR :

- un relevé récapitulatif des dépenses exécutées par chaque Établissement partenaire au cours de chaque exercice écoulé au titre du Projet, signé par le représentant légal de l'Établissement partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable ;
- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés et prévus par les cofinanceurs pendant la durée du Projet.

Ces documents seront fournis chaque année au plus tard le 30 septembre à compter de l'année 2023.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux stipulations prévues à l'article 11.

7.1.2. Compte rendu à mi-parcours

Le Chef de file adresse à mi-parcours du projet un compte-rendu sur l'état d'avancement du Projet incluant une appréciation du degré d'atteinte des objectifs au regard des cibles initiales de résultats et d'impacts.

Ce document sera fourni au plus tard le 30/04/2025.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux stipulations prévues à l'Article 11.

7.1.3. Documents finaux

7.1.3.1. Compte rendu de fin de Projet

À la fin du Projet, le Chef de file adresse à l'ANR le compte-rendu de fin de Projet.

Ce document est transmis au plus tard dans un délai de deux (2) mois suivant la date de fin du Projet.

7.1.3.2. Relevés de dépenses finaux

À la fin du Projet, le Chef de file adresse à l'ANR :

- un relevé final des dépenses effectuées par chaque Établissement partenaire au cours de l'opération, signé par le représentant légal de l'Établissement partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable ;
- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés par les co-financeurs pendant la durée du Projet ;
- un bilan sur les apports de chaque Établissement partenaire.

Ces documents sont transmis sous format électronique à l'ANR au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date de fin du Projet, à charge par l'Établissement coordinateur de conserver l'original.

Tout retard ou non-transmission du compte-rendu de fin du Projet ou des relevés finaux des dépenses peut conduire au non-paiement du solde, selon les modalités de l'article 5.2 sans préjudice de l'application des stipulations de l'Article 11.

7.2 Réunions de suivi du Projet

Le coordinateur national de la stratégie nationale d'accélération et les représentants des ministères sont conviés aux réunions prévues aux articles suivants.

7.2.1. Réunion de lancement

Le Responsable du projet organise une réunion de lancement du Projet avec les Établissements partenaires dans un délai de quatre (4) mois suivant la date de signature du présent Contrat par l'ensemble des parties. L'ANR est consultée sur la date de cette réunion au moins deux (2) mois à l'avance afin de pouvoir y participer.

7.2.2. Réunion de suivi des recommandations du jury

Au plus tard le 30 avril 2024, soit avant T0+18 mois, il sera procédé à un point d'étape en présence du responsable du projet, du Chef de file et des partenaires, de l'ANR et du coordinateur de la stratégie nationale d'accélération.

A cette fin, le Chef de file remet un mois avant cette réunion, une note justifiant la prise en compte des recommandations du jury, avec un point de vigilance sur les points ci-dessous :

- Clarifier la double ambition et segmentation des cibles du projet ;
- Donner davantage d'éléments sur l'innovation des formats de formation, ainsi que la synergie avec l'INRIA, le CNED et le PEPR ;
- Indiquer le fléchage des budgets et montrer la co-construction du programme avec des acteurs significatifs de l'Edtech, expérimentés dans la conception de parcours hybrides ;
- Expliciter la transformation propre à FUN MOOC (formation des personnels, compétences, organisation), dans sa transition d'un métier de production et diffusion de MOOC, vers une ingénierie d'apprentissages hybrides

La validation du coordinateur de la stratégie nationale d'accélération conditionne le versement complémentaire de la première tranche tel que prévu à l'article 5.3.

En l'absence de transmission du document susmentionné ou si le coordinateur de la stratégie nationale considère que le Chef de file a insuffisamment pris en compte les demandes du jury, la seconde partie de la première tranche ne sera pas versée. De nouveaux objectifs seront discutés entre le coordinateur de la stratégie nationale d'accélération, l'ANR et le Chef de file, et donneront lieu à la fourniture par le Chef de file d'un nouveau plan d'action.

7.2.3. Réunion annuelle

Le Responsable du projet organise une réunion annuelle avec les Établissements partenaires. L'ANR est consultée sur la date de cette réunion au moins un deux (2) mois à l'avance afin de pouvoir y participer.

7.2.4. Réunion de clôture

Le Responsable du projet organise une réunion de clôture du Projet avec les Établissements partenaires dans un délai de quatre mois avant la date d'achèvement du Projet. L'ANR est consultée sur la date de cette réunion au moins deux mois à l'avance afin de pouvoir y participer.

7.2.5. Suivi collectif des projets

L'ANR, le coordinateur national, ou toute autre personne désignée par le SGPI de la stratégie nationale d'accélération pourront organiser des revues de Projet, réunissant l'ensemble des Établissements partenaires et/ou Responsables des projets, pour faire un point détaillé sur l'avancement de l'action.

7.2.6. Comptes-rendus

Pour les réunions de suivi du Projet prévues aux Articles 7.2.1 à 7.2.4, un compte rendu, incluant en annexe une copie des documents présentés, doit être adressé à l'ANR ainsi qu'au coordinateur national ou toute autre personne désignée par le SGPI en version électronique sous 15 jours ouvrés à compter de la fin de la réunion.

Ce compte rendu sera également transmis au coordinateur national de la stratégie nationale d'accélération.

7.3 Évaluation in itinere et ex post

Conformément à l'Article 4 de la convention État-ANR du 8 avril 2021 susvisée, l'ANR devra procéder à une évaluation technique et socioéconomique *in itinere* et *ex post* pour apprécier l'impact des investissements consentis dans le cadre de l'action « Compétences et métiers d'avenir ».

L'ANR fera réaliser une évaluation *in itinere* à mi-parcours et au plus tard en 2026. L'évaluation *ex post* sera achevée au plus tard dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de fin de Projet. Le Chef de file sera informé du choix de l'expert indépendant ou de l'organisme désigné par l'ANR. Il ne pourra le refuser que si ce choix conduit à un risque de conflit d'intérêts entre le Chef de file, les Établissements partenaires, l'expert ou l'organisme désigné.

Article 8 : PLAN DE GESTION DES DONNEES

Le Chef de file doit transmettre à l'ANR :

- un plan de gestion des données selon le modèle éventuellement fourni par l'ANR ou son propre modèle s'il en dispose dans les 6 mois suivant la signature du Contrat attributif d'aide par l'ensemble des parties ;
- dans le cas où la durée du projet est inférieure ou égale à cinq ans, une version du plan de gestion de données mise à jour à mi-parcours ;

- dans le cas où la durée du projet est supérieure à cinq ans, une version du plan de gestion de données mise à jour tous les deux ans à compter de la date de signature du présent Contrat par l'ensemble des parties ;
- une version du plan de gestion de données mise à jour à la date de fin de projet.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux stipulations prévues à l'Article 11.

Article 9 : COMMUNICATION

Sauf opposition écrite et préalable du Chef de file, le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, le Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion, le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse, ou toute autre ministère dont la thématique relève de son périmètre, le Secrétariat général pour l'investissement et l'ANR pourront communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et ses résultats.

Le Chef de file s'engage à participer aux opérations de communication, notamment aux colloques en cours de programme et en fin de programme organisés par l'ANR. Il en informera les Établissements partenaires.

Le Chef de file s'engage également à participer aux opérations de valorisation du plan France 2030 à la demande du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, du Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion, du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse ou de tout autre représentant de l'État. Il en informera les Établissements partenaires.

Le Chef de file et les Établissements partenaires s'engagent à mentionner le soutien apporté par l'ANR au titre de France 2030, en indiquant le numéro du Contrat, dans leurs propres actions de communication sur le Projet « Digital FCU » (ANR-22-CMAS-0019) et dans leurs publications (par exemple : « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre de France 2030 portant la référence « ANR-22-CMAS-0019 »). Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher les logos « France 2030 ».

Les Établissements partenaires s'engagent à rendre disponible en libre accès toutes les publications scientifiques sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :

- publication dans une revue nativement en libre accès ;
- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif ;
- publication dans une revue à abonnement.

La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé par les auteurs dans l'archive ouverte HAL sous une licence CC- BY en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des droits (SNCD). De plus, le Chef de file s'engage à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche dont elles sont issues.

Article 10 : PROTECTION DES RÉSULTATS

Dans l'hypothèse où les travaux effectués dans le cadre du Projet aidé par l'ANR aboutiraient à un dépôt de brevet ou de certificat d'utilité en France ou à l'étranger, le Chef de file doit en informer l'ANR.

Le Chef de file est tenu d'avertir l'ANR de toute cession ou nantissement du brevet en cause. Ces informations seront transmises à l'ANR sous la forme de tableaux annuels et d'un tableau récapitulatif à la clôture du projet.

Article 11 : CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RECOUVREMENT DE L'AIDE

En cas de difficulté de mise en œuvre, le Chef de file doit en informer l'ANR le plus rapidement possible et doit proposer un plan d'action pour y remédier.

L'ANR peut suspendre les versements en cas de refus avéré et persistant de mentionner le soutien apporté par l'ANR (cf. Article 9 supra).

Au cas où le Chef de file ne respecte pas les stipulations du Contrat, l'ANR, après avoir mis à même par tous moyens le Chef de file de faire valoir ses motifs, saisit le Comex. Ce dernier peut, après avis du SGPI et après que le Chef de file ait pu présenter des observations écrites ou orales, proposer soit de faire cesser le versement des tranches suivantes, soit d'interrompre le Projet et demander le recouvrement de tout ou partie des sommes versées en fonction de la gravité du manquement.

A l'exception du cas où le manquement résulte d'un manquement d'un Etablissement partenaire non imputable au Chef de file, le Contrat sera réputé faire l'objet d'un manquement grave par le Chef de file dans les cas suivants :

- mise en cause du caractère collectif du Projet tel que stipulé à l'article 6 ;
- défaut de communication des documents justificatifs mentionnés à l'article 5 et définis à l'Article 7 ;
- en cas d'absence de transmission des documents nécessaires à la validation du point d'étape mentionné à l'article 7.2.2 ou si la prise en compte des demandes du jury n'a pas été validé par le coordinateur de la stratégie nationale d'accélération ;
- si, au vu notamment du compte rendu à mi-parcours, l'ANR constate que la capacité de le Chef de file à mener le Projet selon les modalités prévues initialement est mise en cause, ou que l'avancement du Projet présente un retard significatif par rapport au calendrier prévu ;
- inexécution partielle ou totale du Projet ;
- empêchement de faire procéder aux contrôles prévus à l'Article 6.3 du Règlement Financier, ou si ces contrôles font apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le Chef de file n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par le Contrat ;
- manquement à l'Article 8 relatif au plan de gestion des données ;
- manquement à l'Article 10 relatif à la protection des résultats.

Au cas où le non-respect des stipulations du Contrat résulte d'un manquement d'un Etablissement partenaire, l'ANR et le Chef de file s'efforcent de trouver une solution de nature à permettre la poursuite du Projet. L'ANR saisit le Comex, qui peut, après avis du SGPI et après que l'Etablissement partenaire responsable du manquement ait pu présenter des observations écrites ou orales, proposer soit que le Chef de file interrompe le versement de la quote-part de l'aide de l'Etablissement partenaire, soit que le Chef de file demande le recouvrement de tout ou partie des sommes versées à l'Etablissement partenaire, soit d'interrompre le Projet, en fonction de la gravité du manquement.

En cas de recouvrement, l'État produira un titre de recettes et effectuera le recouvrement après instruction du dossier par l'ANR.

Le Chef de file s'engage alors à reverser à l'État les montants exigés par l'ANR dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la demande de recouvrement.

Article 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des parties.

Sous réserve des stipulations de l'Article 4, le Contrat prend fin à la date de règlement du solde de l'aide au Chef de file ou recouvrement du trop-perçu.

Article 13 : RÈGLEMENT FINANCIER

Le Règlement Financier relatif aux modalités d'attribution des aides des projets financés dans le cadre de l'action « Compétences et métiers d'avenir », dont le Chef de file a pris connaissance, s'applique au présent Contrat.

Fait à Paris, le 29 Mars 2023, en deux exemplaires originaux.

Pour l'Agence nationale de la recherche,

Le Président-Directeur général

Thierry DAMERVAL

Pour France Université Numérique,

La Directrice

Catherine MONGENET

FRANCE UNIVERSITE NUMERIQUE
61 bis rue de la Glacière
75013 PARIS
SIRET 13002125600032



**APPEL A MANIFESTATION D'INTERETS
COMPETENCES ET METIERS D'AVENIR - CMA
2021**

CATEGORIE : DISPOSITIF DE FORMATION

DOCUMENT PRESENTATION PROJET

Digital FCU

Les données à fournir dans cette page sont aussi demandées en ligne sur le site de soumission de l'action CMA et pourront faire l'objet d'une communication par l'ANR et la CDC dès la sélection des projets.

Acronyme	Digital FCU		
Titre du projet	Accompagner la transition numérique et certifier les compétences d'avenir des métiers de la formation		
Secteur(s) éligible(s) aux priorités France 2030 (voir annexe 2 de l'AMI)	Enseignement et Numérique		
Type(s) de formation envisagée(s)	<input type="checkbox"/> Scolaire <input checked="" type="checkbox"/> Supérieur <input checked="" type="checkbox"/> Formation continue		
Formation(s) visée(s)	Digitalisation de micro-formations (30h), blocs de compétences (100h), DU et DIU (180h) et diplômes complets (400-450h)		
Branche professionnelle concernée (si pertinent)	Enseignement supérieur public et privé, organismes de formation professionnelle		
Suite d'un projet CMA « Diagnostic »	<input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui, préciser :		
Sur modèle(s) d'outil(s) PIA préexistant(s)	<input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/> OUI, préciser : <input type="checkbox"/> CMQe <input type="checkbox"/> EUR <input checked="" type="checkbox"/> IDEFI <input checked="" type="checkbox"/> NCU <input checked="" type="checkbox"/> IFPAI <input type="checkbox"/> PFPE <input type="checkbox"/> Autre : TIP Orientation		
Mots-clefs	Formation des enseignants et enseignants-chercheurs ; formation à l'ingénierie pédagogique ; formation de formateurs ; digitalisation et hybridation des formations ; Apprentissage ; Jeux Compétences ; recherche ; partenariats ; structuration et transformation ; innovation ; attractivité ; adaptation ; réussite ; reconversion ; compétitivité ; transition ; mutualisation et coopération ; apprentissage ; AFEST ; formateurs et accompagnateurs ; jeux sérieux pédagogiques ; EdTech ; OPCO ;		
Chef de file	GIP France Université Numérique		
Responsable du projet	NOM, Prénom et fonction		
	SANCHEZ Emilien – Responsable Formation Professionnelle FUN et Vice-Président FCU		
	Courriel	Téléphone	
	Emilien.sanchez@fun-mooc.fr	0661654895	
Durée du projet (maximum 5 ans)	60 Mois		
Aide totale demandée	14 768 482 €	Coût complet (assujettissement partiel)	24 328 111 €

(1) Préciser le statut du candidat au regard de la TVA ; assujetti ou non assujetti. Le coût complet correspond aux dépenses éligibles ; indiquer le montant HT si assujetti.



**APPEL A MANIFESTATION D'INTERETS
COMPETENCES ET METIERS D'AVENIR - CMA
2021**

CATEGORIE : DISPOSITIF DE FORMATION

DOCUMENT PRESENTATION PROJET

Digital FCU

LISTE DES MEMBRES DU CONSORTIUM

Organismes de formation ou d'accompagnement (universités, écoles, lycées, CFA, organismes privés, Pôle emploi, etc.).	Secteur(s) d'activité
<i>Université Claude Bernard Lyon 1</i>	
<i>Université Clermont-Auvergne</i>	
<i>Université de Bordeaux</i>	
<i>Université de Bretagne Occidentale</i>	
<i>Université de Caen-Normandie</i>	
<i>Université de Cergy (CYU)</i>	
<i>Université de Lille</i>	
<i>Université de Montpellier</i>	
<i>Université de Nîmes</i>	
<i>Université de Perpignan</i>	
<i>Université de Rennes 1</i>	
<i>Université de Rouen-Normandie</i>	
<i>Université de Toulon</i>	
<i>Université Toulouse 3</i>	
<i>Université de Tours</i>	
<i>Université du Mans</i>	
<i>Université Jean Moulin Lyon 3</i>	
<i>Université Littoral Côte d'Opale</i>	
<i>Université Paul Valéry Montpellier 3</i>	

Entreprises	Secteur(s) d'activité

Autres acteurs du monde socio-économique (groupements d'employeurs, organisations professionnelles, syndicats, fédérations professionnelles, OPCO, etc.)	Secteur(s) d'activité
<i>Conférence des Directeurs de Service Universitaire de Formation Continue (FCU)</i>	<i>Formation professionnelle continue universitaire</i>
<i>Association Nationale des Services TICE et Audiovisuels des établissements d'enseignement supérieur (ANSTIA)</i>	<i>Ingénierie pédagogique et multimédia</i>
<i>Association Games for Citizens</i>	<i>Jeux sérieux pédagogiques</i>

Organismes de recherche	Secteur(s) d'activité

Collectivités territoriales



Résumé du projet (Non confidentiel – 4000 caractères maximum, espaces inclus)

La crise sanitaire a accéléré le recours au numérique dans l'enseignement et mis en lumière la nécessité **d'accélérer la transformation des formations avec et par le numérique**. Ces évolutions structurelles ne sont possibles que **si l'ensemble des métiers de la formation et de l'accompagnement pédagogique sont formés massivement**.

Ce sont d'une part des métiers de l'enseignant, de l'enseignant-chercheur, et plus largement du formateur dans lesquels s'expriment des besoins d'accompagnement et de formation aux évolutions des pratiques pédagogiques avec et par le numérique. Ce sont également les métiers de l'ingénierie pédagogique qui sont particulièrement mis en tension et nécessitent de démultiplier le nombre de candidats et de certifier massivement les compétences de ces métiers clés de la transition numérique en formation. Enfin, la réforme de l'apprentissage induite par la Loi de 2018, intensifie les besoins d'adaptation des formations des maîtres d'apprentissage et des tuteurs en entreprise, tout comme le besoin d'accompagnement des formateurs dans le cadre de l'AFEST (Action de Formation En Situation de Travail).

Pour répondre à ces besoins multiples et complexes, Digital FCU propose **de construire un ensemble de formations numériques et de parcours hybrides à destination des communautés plurielles des acteurs de la formation**. Cette offre est pensée dans une logique de compétences professionnelles. Elle est fortement modularisée, permettant ainsi l'acquisition progressive d'un diplôme et l'individualisation des parcours. Elle intègre des formations courtes et certifiantes, reconnues par l'ensemble des membres du consortium et capitalisables tout au long de la vie de l'apprenant.

Ces formations seront construites de façon coordonnée par les universités partenaires, en s'appuyant sur un **mécanisme d'appel à projets interne**. L'objectif est de **mettre en commun les compétences locales pour produire ces formations mutualisées qui pourront être utilisées par l'ensemble des partenaires localement dans le cadre de dispositifs hybrides**.

Pour que ces formations numériques aient un impact maximal et bénéficient d'une forte visibilité, il est indispensable qu'elles soient regroupées sur **une plateforme unique, véritable place de marché de l'offre de formation continue en ligne de l'ESR**.

Enfin, des laboratoires de recherche dans les domaines des sciences cognitives, des sciences de l'éducation, des sciences des données seront mobilisés pour favoriser les démarches réflexives.

Digital FCU est un projet multi-acteurs, ambitieux et particulièrement structurant pour la communauté universitaire. Il vise la construction d'un collectif partenarial, intégrant les communautés universitaires dans leur diversité (recherche, formation tout au long de la vie, insertion professionnelle) et regroupe 19 universités, la Conférence des Directeurs de Services Universitaires de Formation Continue (FCU) à l'initiative de ce projet, l'Association Nationale des Services TICE et Audiovisuels des établissements d'enseignement supérieur (ANSTIA) et le consortium Games for Citizen spécialisé dans la conception de jeux sérieux pédagogiques.

Digital FCU s'appuie sur le GIP France Université Numérique (FUN), chef de file du projet, qui porte dans son ADN l'esprit de mutualisation et de co-construction de solutions innovantes et agiles au bénéfice des communautés pédagogiques et des apprenants. FUN apporte ainsi son expertise en matière de conduite de projets multi-acteurs, de technologie et d'adaptation des plateformes pour une expérience optimale d'utilisation et de suivi des parcours de formation à distance. Enfin, avec plus de 3 millions d'abonnés et plus de 10 millions de visites annuelles sur ses plateformes, FUN apporte au projet Digital FCU une assurance de pérennisation grâce à une forte mise en visibilité de l'offre de formation produite et la maîtrise d'un modèle économique fondé sur la mutualisation et partagé par un large réseau d'acteurs.

1. DESCRIPTION DU PROJET DE DISPOSITIF(S) DE FORMATION

1.1. PRESENTATION DU CONTEXTE

Les enjeux de transformation et d'innovation pédagogique et, en corollaire, les besoins d'accompagnement et de formation des enseignants et enseignants-chercheurs est un problème identifié depuis plusieurs années.

Ainsi dès 2014, le **rapport "Soutenir la transformation pédagogique dans l'enseignement supérieur"**¹, remis à la DGESIP, relève que *"la formation continue des enseignants-chercheurs dépend fortement des contextes locaux. Ce défaut apparaît comme un obstacle important (...) pour faire évoluer les dispositifs d'enseignement et mettre en place de nouvelles approches pédagogiques (...) La formation des acteurs (enseignants, enseignants-chercheurs, acteurs de l'accompagnement, responsables de formation) est un levier pour soutenir la transformation pédagogique."*

En 2017, l'Institut Montaigne, dans son **rapport "Enseignement supérieur et numérique : connectez-vous !"**², recommandait de *"renforcer l'offre et l'organisation des formations : développer la pédagogie numérique, y compris pour la formation continue, créer des contenus dynamiques, évolutifs et collaboratifs (et d') accroître l'investissement national pour la rénovation pédagogique."*

La même année, le **"livre blanc de l'enseignement supérieur et de la recherche"**³, notait pour sa part que *"Les outils numériques transforment l'activité d'enseignement, et le rôle de l'enseignant lui-même. Au-delà du rapport pédagogique, c'est tout l'écosystème d'apprentissage qui se transforme : nouvelles organisations de formation et possibilités de parcours flexibles tout au long de la vie, nouveaux espaces d'apprentissage et transformations des campus, nouveaux enjeux de visibilité et d'attractivité à l'international"*.

En 2018, dans son **rapport "Les innovations pédagogiques numériques et la transformation des établissements d'enseignement supérieur"**⁴, l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR, désormais Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche IGESR) prévoyait (deux ans avant la crise sanitaire COVID-19) que *"Les apprentissages actuels et futurs vont reposer de moins en moins sur le présentiel"*.

Dans ce rapport, l'IGAENR soulignait le **rôle clé des ingénieurs pédagogiques** : *"Les ingénieurs pédagogiques constituent l'un des points d'ancrage de l'innovation pédagogique et numérique même si cette fonction d'assistance et de conseil n'est pas toujours facile à installer auprès des personnels enseignants, peu habitués à repenser collectivement l'acte pédagogique."*, ainsi que la nécessité, d'intégrer *"des plans de formation des enseignants à la pédagogie et aux outils numériques"*. Il précisait que *"le passage du cours magistral à des formes de pédagogie proactives, puis au numérique, est de nature à réinterroger le métier d'enseignant. (...) La formation et l'accompagnement des enseignants deviennent, dans ces circonstances, essentiels, et représentent même une condition nécessaire de la transformation pédagogique et numérique des universités."*

En 2019, le **rapport de l'IGESR intitulé "Modèle économique de la transformation numérique des formations dans les établissements d'enseignement supérieur"**⁵ notait que *"l'innovation*

¹ https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Actus/90/1/Rapport_pedagogie_C_Bertrand_2_352901.pdf

² <https://www.institutmontaigne.org/publications/enseignement-superieur-et-numerique-connectez-vous>

³ https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/content_migration/document/ESR_Livre_Blanc_707041.pdf

⁴ https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/2018/43/6/IGAENR-Rapport-2018-049-Innovations-pedagogiques-numeriques-transformation-etablissements-enseignement-superieur-2_980436.pdf

⁵ https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/2019/10/4/Modele_economique_transformation_numerique_formations_etablissements_enseignement-sup_1224104.pdf



pédagogique reste encore concentrée sur un nombre réduit d'équipes. Bien souvent c'est seulement lorsque l'établissement rencontre des contraintes ou des pressions fortes ou lorsque les appels à projets lui offrent des opportunités que celui-ci parvient à dépasser le stade du foisonnement des initiatives individuelles et à mettre en œuvre une véritable transformation numérique”.

Le déficit de formation des enseignants est également souligné dans l'article **“La révolution pédagogique de l'enseignement supérieur, une universalité géographique et paradigmatique”**⁶ (P. Lalle et S. Bonnafous, 2019), publié quelques mois avant le premier confinement : *“L'amélioration de l'apprentissage et des pratiques pédagogiques est donc devenue une priorité non seulement pour les établissements d'enseignement supérieur, mais aussi pour les gouvernements” (...)* *“au-delà des outils technologiques, ce sont plutôt les pratiques pédagogiques sous-jacentes à l'usage des TIC qui font toute la différence et favorisent l'engagement. (...)”* *“ la formation pédagogique des enseignants et enseignants-chercheurs est très souvent le parent pauvre de leur cursus et se résume principalement à reproduire ce qui leur a permis d'accéder au statut qui est le leur, considérant que ce qui a été bénéfique pour leur propre cheminement le sera naturellement pour leurs étudiants, faisant fi ainsi des questions de massification et de diversification des publics que nous évoquions précédemment et que pourtant chacun constate.”*

Enfin, l'insuffisance du nombre d'ingénieurs pédagogiques est une réalité comme le souligne le rapport **“Les Usages du Numérique dans l'Enseignement Supérieur”**⁷ de Paris Région : *« les ingénieurs pédagogiques sont insuffisamment nombreux dans les établissements universitaires, faute d'attractivité des postes et de moyens financiers. Bien que la crise ait pu permettre de renforcer les équipes, le ratio de 1 ingénieur pédagogique pour 1000 étudiants n'est jamais atteint en France, contrairement aux universités du Québec, de Suisse ou de Belgique ».*

Le projet Digital FCU ambitionne de répondre aux besoins de renforcer et généraliser la formation des enseignants et enseignants-chercheurs, formateurs et actifs en situation de formateur, aux évolutions des pratiques pédagogiques avec et par le numérique, ainsi qu'au besoin de former davantage d'ingénieurs pédagogiques pour accompagner cette révolution. Il **s'intègre naturellement au volet “Enseignement et numérique”**⁸ et concerne plus particulièrement les actions 1 (sur le volet enseignement supérieur), 2 et 4.

1.2. DESCRIPTION DU OU DES DISPOSITIFS DE FORMATION

Le consortium et la complémentarité des acteurs impliqués

Convaincue des nécessités de mutualisation et de coopération des universités en matière de formation professionnelle continue à distance pour répondre aux enjeux d'évolution des modalités de formation et des apports du numérique, la Conférence des Directeurs de Services Universitaires de Formation Continue (connue sous son nom de marque FCU) a initié le projet Digital FCU qui fédère une vingtaine de partenaires autour France Université Numérique.

France Université Numérique (FUN) est un groupement d'intérêt public, qui regroupe, outre le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, une quarantaine de membres (universités, ComUE, EPE...) qui représentent environ 200 établissements d'enseignement supérieur. Si la mission historique de FUN est de diffuser, à travers la plateforme FUN-MOOC, des cours en ligne gratuits et à accès massif que l'on nomme les MOOC (Massive Open Online Courses), les missions de FUN ont été élargies lors du renouvellement du GIP en

⁶ <https://journals.openedition.org/ries/8142>

⁷ <https://www.institutparisregion.fr/nos-travaux/publications/les-usages-du-numerique-dans-lenseignement-superieur/>

⁸ https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2022/02/cma_fiche2_enseignement_et_numerique_vf.pdf



septembre 2020 et portent plus largement sur les activités d'enseignement à distance et de cours en ligne pour favoriser l'hybridation des formations, ainsi que sur l'accompagnement au développement de la formation professionnelle continue universitaire en ligne. C'est ainsi que les premiers parcours de formation payants (dénommés GRADEO) ont été lancés sur la plateforme FUN-MOOC en septembre 2021 et que la plateforme FUN-Corporate propose des formations en ligne des universités et écoles au profit des entreprises et organisations qui souhaitent former leurs salariés. Par ailleurs, les outils de gestion des données et des traces d'apprentissage ont été mis en place afin de donner aux équipes pédagogiques, et plus largement aux chercheurs, les moyens de suivre la progression pédagogique des apprenants et d'accéder aux *learning analytics*. Au plan technique, ces nouvelles orientations s'appuient sur la stratégie de diffusion en *open source* des développements techniques de FUN, de promotion de l'accessibilité numérique, et l'objectif de publication en *open data* des données. Depuis le premier confinement, FUN a également participé aux besoins de solutions numériques au service de la continuité pédagogique et de l'évolution des pratiques et s'est vu confié par le MESRI, dans le cadre du plan de relance, un projet de développement de solutions de webinaires et de classes virtuelles qui soit déployable à l'échelle nationale et qui s'appuie sur des infrastructures souveraines.

FUN et la FCU ont, dans ce contexte, tissé des relations soutenues depuis plusieurs mois, convaincus de la nécessité :

- d'une part de proposer une **offre de formation professionnelle continue (FPC) en ligne de l'ESR** qui soit en phase avec l'évolution des **modes d'apprentissage, des métiers et compétences**, ainsi qu'avec l'évolution des **formats de formation et de certification** (en particulier l'émergence des micro-certifications)
- d'autre part de renforcer les logiques de coopération et mutualisation, afin de **faire face aux enjeux concurrentiels** (dans un secteur où les acteurs privés se positionnent avec force et agilité), de **s'affranchir des contraintes** de ressources des établissements (les services d'appui au numérique n'ont souvent pas les moyens d'accompagner la digitalisation de la FPC, compte tenu des contraintes liées par la formation initiale et du manque de ressources humaines dans un secteur en forte tension), et d'**affirmer les forces** de l'ESR et **offrir une visibilité à l'offre de formation professionnelle universitaire via une place de marché nationale**.

Forts du diagnostic partagé que la nécessité d'accélérer la transformation des formations avec et par le numérique passe un **plan massif de formation de l'ensemble des métiers de la formation et de l'accompagnement pédagogique**, et que cet enjeu est très largement partagé par toutes les universités sur le territoire, **un consortium regroupant 19 universités s'est constitué pour répondre au présent AMI, dans le volet « enseignement et numérique ».**

Sont également associés au consortium la Conférence des Directeurs de Services Universitaires de Formation Continue (FCU) à l'initiative de ce projet, l'Association Nationale des Services TICE et Audiovisuels des établissements d'enseignement supérieur (ANSTIA) et le consortium Games for Citizen spécialisé dans la conception de jeux sérieux pédagogiques.

La participation d'ANSTIA est stratégique pour prendre en compte les **évolutions indispensables des métiers de la conception et de l'ingénierie pédagogique** en s'appuyant sur l'expertise des acteurs de terrain afin de construire une offre de formation qui répond aux besoins et permet de renforcer ce secteur en forte tension.



L'ambition du projet est de construire des formations innovantes et la participation du consortium Games for Citizens⁹ est une opportunité. Ce consortium permet aux établissements de l'ESR de développer des **jeux pédagogiques de qualité professionnelle** en réunissant dès leur conception des compétences difficiles à réunir au sein d'un établissement autour d'un projet de jeu : une équipe pédagogique et didactique, une équipe de *game design* de programmation des jeux et des services associés, une équipe compétente en *learning analytics*.

Les objectifs de formation à développer

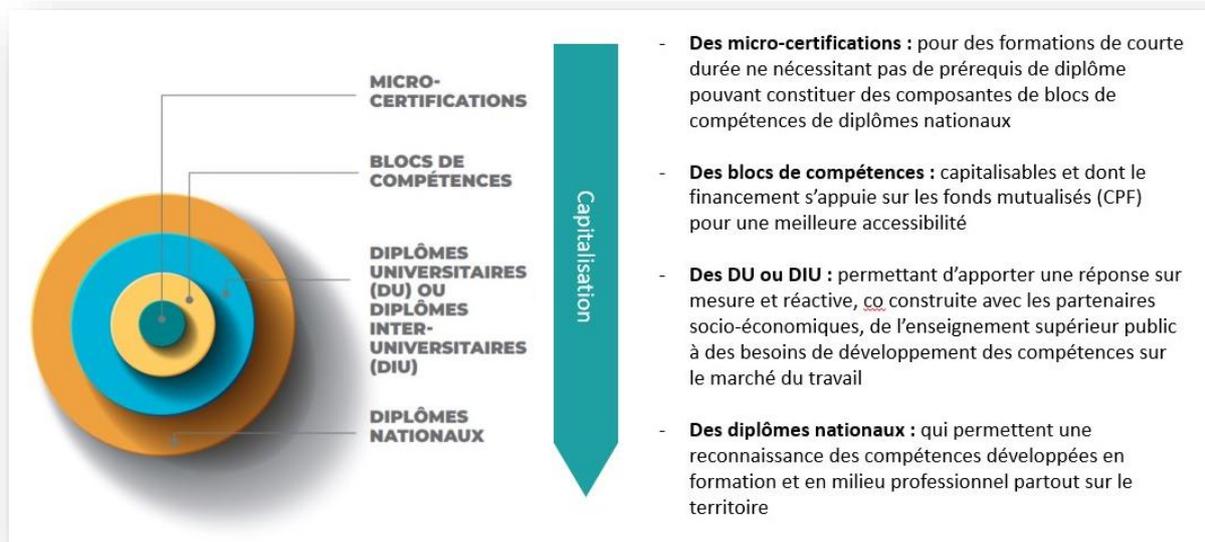
L'objectif principal de ce projet est de développer des **formations innovantes pour les communautés des acteurs de la formation** d'une part, dans l'ESR et la sphère publique en général et, d'autre part, dans l'ensemble du secteur privé de la formation. Il s'agit de :

- **Former les enseignants-chercheurs, enseignants et vacataires** d'enseignement, à la transformation des pratiques pédagogiques avec et par le numérique ainsi qu'aux nombreux sujets transverses qui impactent le métier de l'enseignant (les enjeux d'inclusion, le respect des différences, l'intégration des étudiants DYS et des étudiants en situation de handicap...).
- **Augmenter, via des formations en ligne, le vivier des équipes d'appui** : conseillers et ingénieurs pédagogiques, d'ingénieurs de formation, d'ingénieurs multimédia.
- Accompagner la « révolution copernicienne » en matière d'Apprentissage induite par la Loi de 2018, qui intensifie les **besoins d'adaptation des formations des maîtres d'apprentissages et des tuteurs en entreprises**.
- Accompagner le développement des compétences des **formateurs, accompagnateurs et tuteurs en entreprises dans le cadre de l'AFEST** (Action de Formation En Situation de Travail).
- Accompagner les besoins en **formation de l'écosystème entrepreneurial** (mentors, accompagnateurs de projets de création/reprise d'entreprises), en s'appuyant sur le réseau PEPITE France et le référentiel de compétences qu'il a défini.
- Accompagner les besoins des **formateurs indépendants**.
- Accompagner les besoins en formation des **formateurs dans le secteur du sanitaire et social**, secteur dans lequel l'universitarisation en cours des formations nécessite un appui spécifique. Sur ce dernier point, le réseau FCU mobilisera le projet Digital FCU à l'appui du déploiement d'une collaboration engagée avec la CPNE-FP BASS¹⁰.

Pour répondre à ces besoins multiples et complexes, Digital FCU propose **de construire un ensemble de formations numériques et de parcours hybrides à destination des communautés plurielles des acteurs de la formation**. Cette offre est pensée dans une logique de compétences professionnelles. Elle est fortement modularisée, permettant ainsi l'acquisition progressive d'un diplôme et l'individualisation des parcours. Elle intègre des formations courtes et certifiantes, reconnues par l'ensemble des membres du consortium et capitalisables tout au long de la vie de l'apprenant, jusqu'à des diplômes complets, selon le schéma ci-dessous. Elle s'ouvre à un vaste public quel que soit le niveau de qualification initial. Elle vise à répondre à l'ensemble des besoins d'acquisition de compétences nouvelles, d'accompagnement des transitions professionnelles, de sécurisation des trajectoires professionnelles, d'insertion des demandeurs d'emploi dans les métiers de la formation. Elle favorise enfin l'inclusion de tous les apprenants et prend en compte l'ensemble des handicaps.

⁹ Le consortium Games for Citizens est une association de loi 1901. Il regroupe une trentaine d'universités et de grandes écoles et est accompagné par la DNE et le MESRI. Il opère la portail ikigai.games.

¹⁰ Branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif



Ces formations seront construites de façon coordonnée par les universités partenaires, en s'appuyant sur un **mécanisme d'appel à projets interne**. L'objectif est de mettre en commun les compétences locales pour **produire ces formations mutualisées** qui pourront être **utilisées par l'ensemble des partenaires localement dans le cadre de dispositifs hybrides**.

Ces appels à projets seront organisés semestriellement en deux temps dans l'année, sous la responsabilité du comité de pilotage et du comité scientifique, afin de prioriser les formations qui seront produites au cours de chaque période en identifiant les établissements contributeurs pour chacun des sujets retenus. La jouvence des formations produites sera également intégrée dans le processus. Naturellement, le comité de pilotage sera vigilant à ne pas financer des projets qui auraient déjà fait l'objet d'un financement via le PIA.

Le second objectif de ce projet est de révolutionner la VAE dans l'ESR avec la **mise en place d'un parcours VAE 100% à distance et mutualisé entre établissements**. Il s'agit de proposer une démarche centrée sur l'utilisateur pour une expérience optimisée du parcours VAE. L'objectif est de conseiller, d'accompagner, d'informer et d'orienter les candidats à une validation d'acquis sur l'ensemble des certifications des établissements et donc de favoriser la reconnaissance de toutes les expériences professionnelles. Dans une logique centrée sur l'utilisateur pour faciliter ses démarches, le principe est de mutualiser les ressources des établissements afin d'accompagner avec qualité et fluidité de nombreux candidats. Il s'agit également de mobiliser l'ensemble des dispositifs de reconnaissance (VAE, VAPP, VES) et favoriser des parcours de formation personnalisés et certifiants. Ce travail sera conduit en interaction avec l'ensemble des démarches entreprises par le Ministère du Travail dans le domaine.

Type	Durée en heures	Objectif total de Production	
		nombre à 5 ans	durée totale
Micro-Certification	30	50	1500
Bloc de Compétences	100	20	2000
DU et DIU	180	10	1800
Diplôme Complet	400	5	2000

En termes de volumétrie, l'ambition du projet est de construire un ensemble de formations, pour un **objectif total de production de 7300 heures**. Ces formations, selon leur nature, peuvent faire l'objet de plusieurs sessions dans l'année (3 sessions pour les micro-certifications et 2 pour les blocs). Le tableau ci-contre indique les objectifs globaux du projet, détaillés ci-après.



Objectifs annuels de Production

Types Formations	N	N+1	N+2	N+3	N+4
	Unités en Production				
Accompagnement Enseignants et Enseignants-Chercheurs					
Micro-Formations	2	2	3	5	5
Blocs de Compétences	0	0	0	0	0
DU et DIU	0	1	2	2	2
Diplômes Complets	0	0	0	0	0
Accompagnement du domaine Ingénierie Pédagogique					
Micro-Formations	2	2	3	5	5
Blocs de Compétences	1	0	2	2	2
DU et DIU	0	0	1	0	1
Diplômes Complets	0	1	0	1	0
Accompagnement du domaine Apprentissage / AFEST					
Micro-Formations	2	2	3	5	5
Blocs de Compétences	1	2	2	2	2
DU et DIU	0	1	1	0	1
Diplômes Complets	0	0	1	0	1
Accompagnement du domaine VAE / autres sous-domaines					
Micro-Formations	2	2	3	5	5
Blocs de Compétences	1	2	2	2	4
DU et DIU	0	0	0	1	1
Diplômes Complets	0	1	1	1	0
Sous-Total	11				
Rappel - Capacité Maximale de Production	✓	✓	✓	✓	✓
Sous-Total Micro-Formations	8	8	12	20	20
Sous-Total Blocs de Compétences	3	4	6	6	8
Sous-Total DU et DIU	0	2	4	3	5
Sous-Total Diplômes Complets	0	2	2	2	1

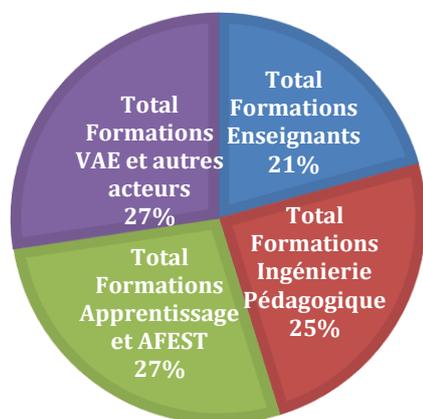
Le tableau ci-contre indique les **objectifs annuels de production des formations pour les principales cibles identifiées** au regard de la première analyse des besoins réalisées et des capacités de mobilisation des ressources de production de chacun des établissements.

Les objectifs en matière de diffusion des formations visent à former un ensemble de plus **113.000 personnes sur la durée des 5 ans du projet** et 191.000 à 6 ans. Le détail du nombre d'apprenants par cible et par dispositif est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Nombre prévisionnel d'apprenants par dispositifs

Total Formations Enseignants	23434
Micro-Formations	19920
Blocs de Compétences	0
DU et DIU	3514
Diplômes Complets	0
Total Formations Ingénierie Pédagogique	27736
Micro-Formations	19920
Blocs de Compétences	5464
DU et DIU	770
Diplômes Complets	1582
Total Formations Apprentissage et AFEST	30970
Micro-Formations	19920
Blocs de Compétences	8320
DU et DIU	1960
Diplômes Complets	770
Total Formations VAE et autres acteurs	30984
Micro-Formations	19920
Blocs de Compétences	8320
DU et DIU	392
Diplômes Complets	2352
Total Projet (5 ans)	113124
Micro-Formations	79680
Blocs de Compétences	22104
DU et DIU	6636
Diplômes Complets	4704

RÉPARTITION DES DISPOSITIFS DE FORMATIONS PAR NOMBRE D'APPRENANTS



Le plan précis des formations à construire est d'ores-et-déjà en cours d'élaboration avec les universités partenaires et ANSTIA.

Des modalités pédagogiques innovantes au centre du projet

Dans la conception des différentes formations, une attention particulière sera portée à l'innovation pédagogique, sous l'impulsion d'ANSTIA, en favorisant la pédagogie par projets, par le faire, par le jeu. C'est ainsi qu'en complément de ces formations, le consortium Games for Citizens s'engage, en partenariat avec les universités membres du projet, à **développer 4 jeux pédagogiques**, dont le périmètre sera validé par le comité de pilotage. Outre leur rôle important dans la plateforme de

formation professionnelle proposée, les jeux réalisés seront de plus partagés avec les établissements du réseau Games for Citizens en leur permettant une utilisation gratuite de ces derniers dans le cadre de la formation initiale. Par ailleurs le développement des outils de *learning analytics* permettra d'enrichir les dispositifs pour promouvoir l'apprentissage personnalisé et développer à terme des outils d'intelligence artificielle.

La place de la recherche dans le projet

L'ambition du projet est d'associer des laboratoires de recherche des universités partenaires, en particulier en sciences cognitives, sciences de l'éducation, sciences des données afin de permettre un travail d'analyse réflexive sur les actions conduites, leur impact, leur efficacité, à travers l'analyse des données d'apprentissage et la mise en place d'études longitudinales. Les résultats produits seront diffusés et mis à disposition de l'ensemble de l'écosystème emploi-formation en *open data*. Cet aspect du projet sera porté par un comité scientifique (voir 2.1).

1.3. RESULTATS ET MESURE DE L'IMPACT

L'analyse des facteurs de succès et de risque du projet est issue d'une réflexion préalable conduite avec les partenaires du projet en matière d'opportunités à rechercher permettant de maximiser l'impact des actions de formations professionnelles à distance pour les acteurs de la formation.



Ainsi, le nombre d'universités impliquées dans le consortium, le nombre de sites géographiques et leur répartition sur le territoire national pour des formations certifiantes hybrides, la capacité à mobiliser des ressources internes aux établissements (équipes pédagogiques, équipes d'appui), le nombre moyen d'universités impliquées dans la production de chacun des parcours de formation, la capacité à proposer une plateforme aux meilleurs standards internationaux d'accessibilité, la capacité à prendre en compte la satisfaction de l'ensemble des parties prenantes de la formation (bénéficiaires de l'action de formation, financeurs, entreprises, enseignants), etc... sont autant d'indicateurs de succès et de risques, que la gouvernance du projet surveillera tout particulièrement.

La capacité des établissements à mobiliser des ressources internes d'ingénierie pédagogique est un facteur clé de succès. C'est pourquoi le projet intègre une mise à disposition aux établissements d'une équipe mutualisée de cinq conseillers et ingénieurs pédagogiques qui viendront en appui des ressources mobilisées dans les établissements, permettant d'assurer une capacité minimale de production ainsi qu'une méthodologie homogène, et garantissant un accompagnement de qualité de l'ensemble des équipes associées au projet.

La mesure de l'impact du projet est un enjeu majeur pour sa pérennité. Un ensemble d'indicateurs constitue le tableau de bord de suivi de l'équipe projet, partagé lors de chaque comité de pilotage. Un bilan annuel du suivi des indicateurs est partagé en comité stratégique.

Ainsi, le nombre de stagiaires formés sur chacun des dispositifs fait l'objet d'une attention particulière. La prise en compte de l'implication des apprenants est mesurée au travers des indicateurs déployés pour le suivi de la qualité, conformément aux exigences du référentiel national qualité. **En effet, le dispositif de suivi de la qualité doit permettre de répondre aux attentes des partenaires en matière de respect des indicateurs du référentiel QUALIOPi.**

Les indicateurs suivis pour l'engagement des participants sont :

- taux de satisfaction des apprenants,
- taux de réussite aux certifications,
- taux d'abandon aux formations,
- taux d'insertion professionnelle et/ou taux d'impact sur l'évolution professionnelle,
- taux d'intégration des outils numériques dans la pratique professionnelle du formateur.

Un ensemble d'enquêtes sera déployé auprès des apprenants afin d'alimenter ces indicateurs. **La prise en compte de la satisfaction fera l'objet d'un suivi par le comité de pilotage.**

Les études longitudinales prévues compléteront cette approche par une analyse qualitative de l'impact du projet sur l'évolution des pratiques professionnelles des formateurs.

Le projet Digital FCU est particulièrement structurant pour les établissements membres du consortium. L'objectif de regroupement et de mutualisation permet aux établissements de s'inscrire dans un collectif partenarial visant à créer de nouveaux parcours de formation innovants associant des micro-certifications pour une modularisation de l'offre de formation professionnelle, favorisant l'acquisition de blocs de compétences, et dans une logique de capitalisation conduisant à des DU/DIU ou des diplômes nationaux. La pluralité des partenaires permet d'envisager une hybridation des parcours à l'échelle nationale, offrant une solution présente sur l'ensemble des territoires, mais également d'alléger la contrainte de saturation des ressources des établissements. **Le nombre d'établissements membres du consortium est donc un enjeu essentiel de la présence sur l'ensemble des territoires.**

Les indicateurs de suivi du projet doivent également permettre aux établissements de compléter les évaluations qualité réalisées par le HCERES et de renseigner les enquêtes annuelles de la formation continue (DGEFP et MESRI). Le projet pourra mobiliser la méthode d'évaluation d'impact des formations de Kirkpatrick®¹¹ grâce à la participation de partenaires certifiés au sein du consortium.

Le dispositif d'évaluation de l'impact des formations est décrit ci-dessous :

Indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Indicateurs de réalisation <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nb de formations digitalisées • Indicateurs de résultats <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nb d'apprenants sur les formations digitalisées ▪ Volume d'activité en FPC sur les formations digitalisées • Indicateurs d'impacts : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nb d'établissements dans la démarche de mutualisation ▪ Évaluation de la satisfaction de l'ensemble des parties prenantes ▪ Suivi de la mobilisation des acquis d'apprentissage par les apprenants dans leur pratique professionnelle ▪ Suivi de la trajectoire professionnelle des apprenants ▪ Taux de réussite aux certifications
-------------	---

¹¹ <https://kirkpatrickpartners.com/>

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux d'abandon aux formations ▪ Taux d'Insertion Professionnelle ou Taux d'Impact sur l'évolution professionnelle
Renseignement tous les ans	<ul style="list-style-type: none"> • Deux évaluations intermédiaires ou chemin faisant • Une évaluation finale ou ex-post
Organisation	<ul style="list-style-type: none"> • Production par l'équipe projet d'un rapport évaluatif par an • Structuration des rapports d'évaluation <ul style="list-style-type: none"> ▪ Analyse quantitative ▪ Analyse qualitative • Envoi du rapport aux membres du comité stratégique et du comité de pilotage (voir 2.1) • Présentation d'un bilan annuel en réunion du comité stratégique et du comité de pilotage

1.4. DIFFUSION DES DISPOSITIFS ET DES RESULTATS

Pour que les formations numériques développées dans le cadre de ce projet aient un impact maximal et bénéficient d'une forte visibilité, il est indispensable qu'elles soient regroupées sur une **plateforme unique, véritable place de marché de l'offre de formation continue en ligne de l'ESR**. Pour cela, FUN fera évoluer ses plateformes pour intégrer les besoins spécifiques de la formation continue. L'objectif est de développer une plateforme mutualisée à l'état de l'art, répondant aux meilleurs standards internationaux, respectant les enjeux de protection des données et de souveraineté (en s'appuyant sur un fournisseur de cloud français, labellisé par la DINUM et l'ANSSI).

Les principaux enjeux techniques dans le cadre de ce projet concernent :

- La mise en place d'une expérience utilisateur optimisée afin de faciliter les démarches des apprenants, des acheteurs de formation et des équipes administratives et pédagogiques. Cela passe par des ateliers de *design thinking* avec des représentants des différents acteurs (enseignants, ingénieurs pédagogiques, apprenants, administratifs, acheteurs de formation...)
- Le développement des interfaces avec la plateforme « mon compte formation » et les SI des établissements (en particulier les outils de gestion de la FPC comme FCA Manager et YPareo)
- Le développement de *learning analytics* adaptés aux besoins de suivi de la FPC

Au-delà de ce projet, la mise à disposition des établissements d'une telle plateforme mutualisée permettra **d'amplifier les stratégies des établissements pour l'ensemble des priorités France 2030** et plus généralement pour donner de la visibilité à leur offre de formation continue digitale.

La stratégie vertueuse de coopération et de mutualisation entre universités partenaires, initiée par ce projet, a vocation à perdurer et à s'ancrer dans une démarche d'amélioration continue. Dans l'univers concurrentiel de la formation professionnelle en ligne où la concurrence des acteurs privés est très forte, les acteurs de l'ESR gagnent à collaborer et montrer une offre riche, visible et attractive, simple d'accès pour les utilisateurs, qu'ils soient actifs à la recherche d'une formation, DRH ou responsable formation. La visibilité de cette offre sera un garant fort pour les acteurs socio-économiques et favorisera ainsi les interactions entre ces acteurs et le monde universitaire pour in fine proposer des dispositifs de formation innovants, répondants aux plus hauts standards de qualité.

2. ORGANISATION ET PILOTAGE DU PROJET

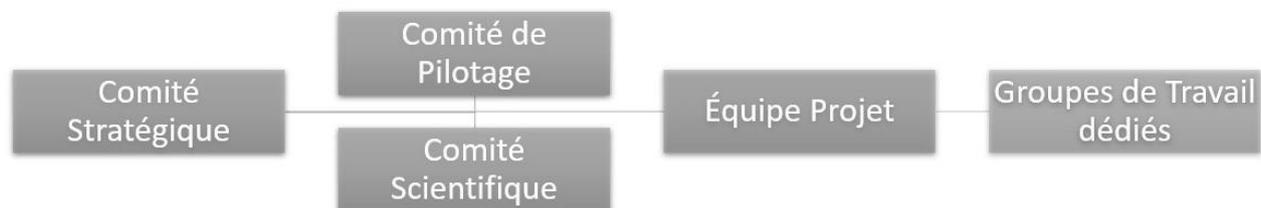
2.1. ORGANISATION DU CONSORTIUM

Le projet Digital FCU fédère un ensemble d'acteurs du monde académique et socio-professionnel constitués en un consortium rassemblant des établissements d'enseignement supérieur, la FCU, l'ANSTIA et un collectif d'innovation et de recherche autour des jeux sérieux – Games for Citizen, porté par un chef de file, le Groupement d'Intérêt Public France Université Numérique.

Le consortium est soutenu par des partenaires socio-économiques et institutionnels actifs, pleinement intégrés à la gouvernance du projet et à ses orientations stratégiques, afin de favoriser l'adaptation en continue des dispositifs de formation et d'ancrer le projet dans une démarche d'amélioration continue par un pilotage de la qualité. Ainsi, le Syndicat National des Organismes de Formation, le SYNOFDES, mais également les opérateurs de compétences, notamment l'OPCO AFDAS, trouvent une place privilégiée au sein de la gouvernance du projet. Celle-ci doit favoriser les complémentarités entre acteurs, entretenir l'agilité dans la prise de décision et la mise en œuvre des actions, tout en garantissant un fonctionnement démocratique fondé sur la collégialité.

La gouvernance s'articule autour d'un comité de pilotage central composé de l'ensemble des membres du consortium et des soutiens au projet.

Les instances mentionnées ci-après permettent d'organiser les contributions respectives de ces différents acteurs en vue du suivi et de la mise en œuvre du projet :



Un **comité stratégique** participe à la définition des orientations stratégiques du projet, en lien avec le comité de pilotage, en particulier autour des questions de micro-accréditations, d'hybridation des parcours de formation, de diversification des publics de l'enseignement supérieur en FPC, de dispositif e-VAE, d'exploitation des données d'apprentissage, etc. **Le comité stratégique est notamment compétent pour approuver les budgets et résultats annuels du projet.**

Ce comité stratégique réunira au moins une fois par an un représentant par organisme : un Vice-président (FTLV ou NUM) pour chaque université, le Président de la FCU, le Président de l'Association ANSTIA, le Président de l'Association Games for Citizens, le Président et le Responsable de l'équipe projet positionnée au sein du GIP FUN, un membre de la commission FIP de la CPU, le Délégué Général du SYNOFDES, le Directeur ou Directeur adjoint de l'OPCO AFDAS.

Un **comité de pilotage** assumera une mission décisionnelle sur les aspects opérationnels du projet et interviendra notamment sur les sujets suivants :

- Définition des règles de propriété intellectuelle des formations mutualisées
- Programmation de la production des formations digitalisées
- Validation des APP à destination des universités pour la production de formations digitalisées
- Définition des tarifs de licences d'usage
- Décision des actions correctives au regard des tableaux de bord qualité et rapports évaluatifs
- Admission de nouveaux membres au sein du consortium

Ce comité de pilotage réunira un représentant par organisme : un Directeur ou responsable de service formation continue par université, un Représentant de la FCU, un Représentant de l'Association ANSTIA, un Représentant de l'Association Games for Citizens, le Directeur et le Responsable de l'équipe projet positionnée au sein du GIP FUN.

Un **comité scientifique** participe à l'élaboration des orientations de recherche, d'expertise et d'étude en lien avec le projet. Il contribue à la définition des objectifs scientifiques et pédagogiques du projet. Il favorise l'accompagnement de jeunes chercheurs sur les thématiques du projet et dispose du financement de 2 bourses de recherche.

Le comité scientifique se réunit au moins deux fois par an. Il est composé du responsable de projet, d'un représentant qualifié de chacun des membres fondateurs du consortium, d'un représentant de chacun des laboratoires de recherche contributeurs dans les domaines du projet (sciences cognitives, sciences de l'éducation, sciences des données,...), d'un représentant des soutiens institutionnels et économiques du projet.

Une **équipe projet** sera responsable de la mission de mise en œuvre et de suivi opérationnel du projet et interviendra notamment sur les sujets suivants :

- Préparation des réunions des comités stratégique et de pilotage
- Gestion administrative et financière
- Etude juridique notamment sur le sujet propriété intellectuelle
- Etude de modèle économique à l'aune de l'enjeu de pérennisation du projet
- Communication, marketing et valorisation (lien avec la dissémination)
- Développement informatique de la plateforme de formation en ligne / place de marché

La constitution de cette équipe projet donnera lieu à des recrutements ad hoc, ces postes étant positionnés au sein du GIP FUN.

Poste	Expertises requises	Missions
Directeur de l'équipe projet	FPC, ESR Droit de la propriété intellectuelle Management de projet	Coordination du projet Qualité et évaluation du projet Régulation propriété intellectuelle
Chargé de missions administratif et financier	Connaissance comptabilité publique (relations agents comptables, mandat de gestion)	Gestion des flux financiers au sein du consortium Gestion des flux financiers avec les partenaires co financeurs
Développeurs et ingénieur données	Développeurs full stack Expérience de l'Open source, de l'UX design Innovation publique Expertise en analyse des données	Développement de la plateforme de formation en ligne répondant aux enjeux FPC dans une logique place de marché
Conseillers et Ingénieurs Pédagogiques	Ingénierie pédagogique Formation à distance Environnement ESR	Coordination des RH mutualisées en charge de l'appui aux universités en vue de la production de formations en ligne Définition des standards de production de formations digitalisées à des fins de mutualisation Intervention sur le work-package e-VAE
Chargé de missions communication et marketing	Conception de supports de communication Actions de promotion	Participation à la dissémination du projet Valorisation des offres de formations mutualisées

Des **groupes de travail ad hoc** pourront se réunir, pour une durée limitée (en moyenne 3 à 4 mois), pour traiter d'un sujet technique ou pédagogique notamment les micro-accréditations, l'accompagnement pédagogique, les besoins en termes d'expérience utilisateur en FPC, la valorisation des formations mutualisées, la e-VAE, les jeux sérieux, etc.

Ces groupes de travail mobiliseront des experts techniques mandatés par les partenaires du projet constituant ainsi la **plateforme projet**, ce vivier des experts techniques, issus des différentes organisations parties prenantes du projet, qui pourront être sollicités dans le cadre des groupes de travail (chargés de missions, chefs de projets, ingénieurs pédagogiques, ...).

2.2. PILOTAGE DU PROJET



Le projet fait l'objet d'un phasage en 5 work-packages, qui constituent des paquets d'actions à réaliser tout au long du projet. Chaque work-package fait l'objet d'un plan d'actions et d'indicateurs de pilotage dédiés. Une revue systématique des indicateurs est réalisée en comité de Pilotage et comité stratégique du Projet Digital FCU.

Le WP 1 est ainsi consacré au pilotage du projet par une équipe dédiée. L'organisation du projet, le suivi de l'exécution de chaque action, la gestion du système de management de la qualité, le suivi analytique des flux et mouvements financiers de ce projet multi-acteurs, ainsi qu'une gestion fine et transparente de l'ensemble de l'activité du consortium sont les principales missions confiées à l'équipe projet sous le contrôle permanent du comité de pilotage.

Parmi les actions identifiées pour ce paquet : piloter et coordonner les phases du projet, recruter et former les équipes nécessaires au projet, assurer la gestion administrative et financière du projet apporter une expertise en droit de la propriété intellectuelle, organiser et gérer les appels à projets internes au projet, définir les standards des formations digitalisées, communiquer et commercialiser les formations du projet, évaluer les résultats du projet, ancrer le projet dans une démarche d'amélioration continue.

Le WP 2 est dédié à la création des formations et des parcours de formation hybrides visant à transformer le domaine des acteurs de la formation *avec et par le numérique*.

Parmi les actions identifiées pour ce paquet : concevoir et réaliser les formations, concevoir des parcours intégrant des micro-certifications, des blocs de compétences RNCP et des diplômes, concevoir des jeux sérieux pour les parcours de formation, ajuster les réalisations aux retours des parties prenantes (30% par an estimé de réadaptation).

Le WP 3 est le paquet d'actions qui concerne le développement d'une plateforme nationale mutualisée, sous la forme d'une place de marché en ligne à l'expérience utilisateur optimisée.

Parmi les actions identifiées pour ce paquet : concevoir une plateforme à l'expérience utilisateur (UX) optimisée, réaliser les développements informatiques, administrer et maintenir la plateforme, produire les résultats d'apprentissage et les *learning analytics*.

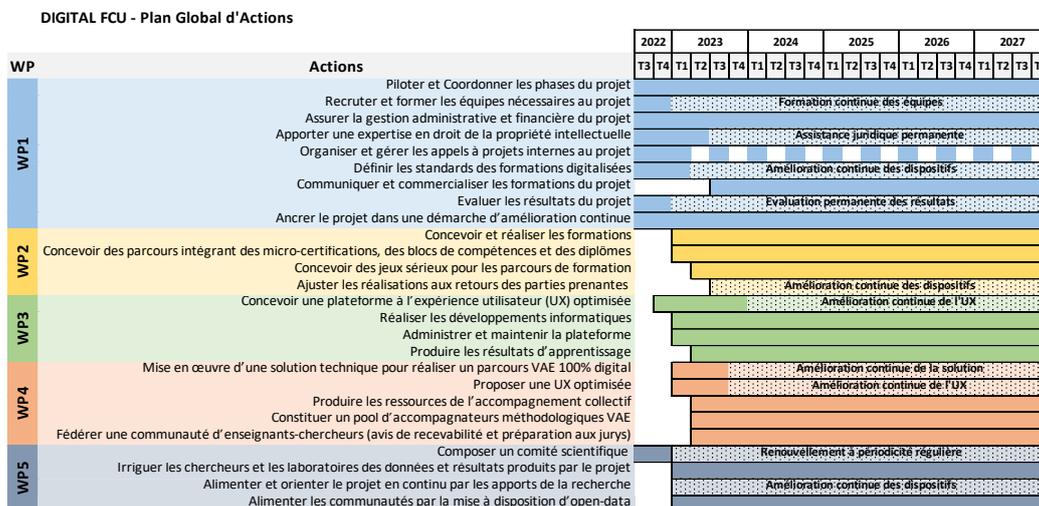
Le WP 4 vise à construire d'une part un parcours totalement à distance d'accompagnement aux démarches de VAE et d'autre part, d'identifier et de fédérer un collectif d'universitaires dans toutes les disciplines pour accompagner les candidats sur l'ensemble des certifications.

Parmi les actions identifiées pour ce paquet : mettre en œuvre d'une solution technique pour réaliser un parcours VAE 100% digital, proposer une UX optimisée, produire les ressources de l'accompagnement collectif, constituer un pool d'accompagnateurs méthodologiques VAE, fédérer une communauté d'enseignants-chercheurs (avis de recevabilité et préparation aux jurys).

Enfin, le WP 5 est ce paquet d'actions qui vise à systématiser les interactions entre les acteurs pluriels du projet, afin de favoriser les apports fertiles de la recherche dans une démarche prospective d'analyse des évolutions des modes d'apprentissage et des tendances sectorielles, et de favoriser la production de données scientifiques exploitables en *open data*.

Parmi les actions identifiées pour ce paquet : composer un comité scientifique représentatif de la diversité des acteurs de la recherche et des domaines de formation en y intégrant des représentants des acteurs socio-économiques soutien du projet, irriguer les chercheurs et les laboratoires des données et résultats produits par le projet (*learning analytics*, données techniques des plateformes, ...), alimenter et orienter le projet en continu par les apports de la recherche, alimenter les communautés par la mise à disposition d'*open data*.

L'ensemble des plans d'actions est consolidé dans le plan global d'actions. Il est assorti d'une synthèse de l'ensemble des indicateurs pour chacun des paquets d'actions.



Le plan global d'action fait l'objet d'une revue mensuelle systématique par le comité de pilotage qui dispose des indicateurs de suivi d'avancement des différentes phases du projet. L'équipe projet apporte un soin particulier à l'alimentation et au suivi des tableaux de bords de suivi des actions.

Le dispositif de suivi global du projet est décrit ci-dessous :

Indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> Indicateur 1 : Vérification du respect des jalons pour chaque WP Indicateur 2 : Nb de formations digitalisées Indicateur 3 : Nb de bénéficiaires de formations digitalisées
Renseignement tous les mois	Pour les quatre indicateurs, comparaison : <ul style="list-style-type: none"> Prévisionnel et réalisé Prévisionnel et réalisé au regard des consommations budgétaires
Organisation	<ul style="list-style-type: none"> Production des tableaux de bord mensuels par l'équipe projet Envoi des tableaux de bord aux membres du COPIL Présentation de bilans en réunion du COPIL

Cette approche de la qualité doit permettre de tenir un juste équilibre entre la nature des livrables, les consommations budgétaires et le respect des délais et, dans l'éventualité où cet équilibre risque d'être remis en cause, **de formuler des alertes et en œuvre des actions correctives dans les meilleurs délais**. L'équipe projet sera la cheville ouvrière de ce dispositif qualité / alerte / actions correctives.

Focus sur le mécanisme d'Appel à Projets Interne :



Le plan global d'action intègre une phase récurrente d'appels à projets internes qui vise à identifier les ressources (équipes pédagogiques, équipes d'ingénieurs TICE, experts scientifiques et professionnels) qui participeront à la construction des parcours pour chacun des thèmes de formation.

Cela constitue une approche innovante relevant pleinement de la logique de consortium. Le nombre important d'établissements membres du consortium permet de lever raisonnablement le risque

d'absence totale de ressource pour la production des parcours de formation.

Les collaborations entre plusieurs établissements seront encouragées. Les établissements producteurs des ressources et parcours pédagogiques se verront attribuer une part de l'aide totale obtenue dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt Compétences et Métiers d'Avenir, selon les modalités déterminées dans l'accord de consortium. À titre indicatif, le modèle de reversement aux établissements prévoit 2 situations :

- La première lorsque l'établissement recourt à l'équipe d'ingénieurs pédagogiques dédiée au projet et mutualisée par les partenaires
- La deuxième lorsque l'établissement utilise ses propres ressources d'ingénierie pédagogique pour la conception des formations

Type	Durée	Reversement (pour 1h de formation)	
		Ingénierie Pédagogique Mutualisée	Ingénierie établissement
Micro-Certification	30H	à définir	500 €
Bloc de Compétences	100H	à définir	450 €
DU et DIU	180H	à définir	425 €
Diplôme Complet	400H	à définir	400 €

Le coût de l'heure de formation a été calculé en intégrant l'ensemble coûts des intervenants impliqués dans la conception (équipe pédagogique, ingénieurs pédagogiques, équipe audio-visuelle et multimédia). Le reversement à l'établissement prendra en compte la situation liée aux ingénieurs pédagogique (interne ou recours à l'équipe mutualisée).

L'accord de consortium reprendra ces principes. Des avenants réguliers (annuels ou semestriels), sur lesquels figureront le détail des formations produites, seront mis en place afin de justifier de l'avancement du projet et démontrer au financeur la viabilité de ce mode d'organisation.

2.3. PERENNITE DES DISPOSITIFS MIS EN PLACE

Digital FCU propose un modèle économique fondé sur la mutualisation et les économies d'échelles indispensables à la pérennité de tout projet de diffusion sur internet.

L'ensemble des formations et des parcours s'inscrivent dans des dispositifs de formation professionnelle continue mettant en œuvre un accompagnement pédagogique spécifique faisant l'objet d'une convention de formation professionnelle à titre payant. Les dispositifs créés devront favoriser l'accès aux fonds mutualisés de la formation professionnelle (Compte Personnel Formation notamment). La vente des formations et des parcours constitue l'essentiel des produits de l'activité du consortium.

Le résultat prévisionnel montre une capacité d'autofinancement du projet, sans subvention d'exploitation, au terme de l'aide de 60 mois demandés dans le cadre de l'AMI CMA et décrit un point mort du projet à hauteur d'environ 21 millions d'euros à l'année N+5 (après 6 ans) pour un ensemble de 19 universités partenaires.

L'aide demandée au titre de l'AMI CMA est ainsi indispensable à l'amorçage d'une dynamique vertueuse sur les plans scientifiques, économiques et institutionnels pour l'ensemble des fondateurs du consortium et permettra de déployer le collectif et disposer d'outils performants favorisant l'amplification des stratégies des établissements pour l'ensemble des priorités France 2030.

La place de marché pourra accueillir à terme, l'ensemble des formations professionnelles continues digitales des établissements, dans tous les domaines de formation, ainsi que les nouvelles formations indispensables pour accompagner à la montée en compétences des actifs sur les grands enjeux sociétaux contemporains (transitions numérique, écologique, managériale, organisationnelle,...).

